

ASSEMBLEE DE LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE

Session 1989-1990

Séance d'ouverture du vendredi 20 octobre 1989

COMPTE RENDU INTEGRAL

SOMMAIRE

	Pages
<i>Excusé</i>	3
<i>Ouverture session ordinaire 1989-1990.</i>	3
<i>Vérification de pouvoirs</i>	3
<i>Nomination du Bureau définitif</i>	3
<i>Allocution de M. le Président</i>	4
<i>Constitution du Conseil</i>	5
<i>Constitution du Rat der Deutschsprachigen Gemeinschaft</i>	5
<i>Constitution des Chambres législatives</i>	5
<i>Constitution du Conseil de la Communauté française</i>	5
<i>Questions écrites.</i>	5
<i>Approbation de l'ordre du jour</i>	5
<i>Règlement de l'Assemblée.</i>	6
Discussion générale	6
Orateur : M. Harmel, rapporteur.	

	Pages
Discussion des articles	7
Orateurs: MM. Harmel, rapporteur, Drouart, Vandenhautte, Désir, ministre-membre du Collège, Mmes de T'Serclaes, Nagy, MM. de Looz Corswarem, Guillaume, Hotyat, Cools, Hasquin, Harmel, Maingain, Adriaens.	
Votes sur les amendements et les articles	22
— Adoption par vote nominatif de l'ensemble du règlement	22
<i>Confirmation des groupes politiques</i>	22
<i>Nomination des commissions</i>	22
<i>Nomination du greffier</i>	22
<i>Liste des membres présents</i>	23

Presidence de M. Beauthier, doyen d'âge

M. le Président. — Mesdames, messieurs, la séance est ouverte. Comme décidé lors de notre Assemblée du 14 juillet 1989, je prie MM. Simonet et Duponcelle, les deux plus jeunes membres de l'Assemblée, de prendre place au Bureau pour y remplir les fonctions de secrétaires provisoires. (*MM. Simonet et Duponcelle prennent place au Bureau.*)

Afin de rendre les votes possibles, j'invite les membres à prendre la place qui leur est attribuée au Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale.

EXCUSE

M. le Président. — A prié d'excuser son absence: M. François Guillaume, membre de l'Exécutif de la Communauté française, retenu par d'autres devoirs.

OUVERTURE DE LA SESSION ORDINAIRE 1989-1990

M. le Président. — Mesdames, messieurs, le groupe linguistique de la Commission communautaire française se réunit aujourd'hui, de plein droit, en vertu de l'article 71 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises.

Je vous rappelle qu'en vertu de l'article 60 de la même loi, l'Assemblée est composée du groupe linguistique français du Conseil de la Région Bruxelles-Capitale.

Je déclare ouverte la session ordinaire 1989-1990 de l'Assemblée de la Commission communautaire française.

VERIFICATION DES POUVOIRS

COMMUNICATION

M. le Président. — Depuis la réunion de la Commission de vérification des pouvoirs qui s'est tenue le 12 juillet 1989, conformément à l'article 22, § 3, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises: MM. Mésot (PRL), Borcy (PSC), Decroly (Ecolo) et Mme Janssen (Ecolo), ont justifié des conditions de nationalité, de jouissance des droits civils et politiques, d'âge et de domicile fixées par l'article 12, § 1^{er}, de la loi spéciale précitée et ont donc justifié des conditions d'éligibilité.

M. Roelants du Vivier suppléant, appelé à siéger, a prêté serment devant le Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale, le mercredi 18 octobre 1989.

En conséquence, il a été convoqué comme les autres suppléants appelés à siéger.

NOMINATION DU BUREAU DEFINITIF

M. le Président. — Nous allons procéder à la nomination du Bureau définitif.

Conformément à l'article 72 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises et à l'article 33 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, le groupe linguistique élit en son sein son Président, ses vice-

Présidents et secrétaires. Ils forment le Bureau du groupe linguistique.

Ce Bureau doit être composé suivant la représentation proportionnelle des groupes politiques du groupe linguistique.

Notre Assemblée en sa séance plénière du vendredi 14 juillet 1989 a décidé:

— Que le Bureau est composé de six membres: un Président, trois vice-Présidents et deux secrétaires;

— Que le Bureau, conformément à la répartition des groupes politiques doit être composé comme suit: 2 PS, 1 PRL, 1 FDF-ERE, 1 PSC et 1 Ecolo.

L'Assemblée est-elle d'accord pour confirmer les décisions prises par notre Assemblée en sa séance plénière du vendredi 14 juillet 1989, concernant la nomination du Bureau définitif? (*Assentiment.*)

Il en sera donc ainsi.

Le Bureau sortant était composé comme suit:

— Président: M. Serge Moureaux.

— 1^{er} Vice-Président: M. Hervé Hasquin.

— 2^e Vice-Président: M. Jean-Pierre Cornelissen.

— 3^e Vice-Président: M. Dominique Harmel.

— Secrétaire: M. Guy Lalot.

— Secrétaire: M. Michel Duponcelle.

Quelqu'un demande-t-il la parole?

La parole est à M. Hotyat.

M. Hotyat. — Je propose la reconduction pure et simple du Bureau dans son ensemble.

M. le Président. — S'il n'y a pas d'opposition à la proposition de M. Hotyat, je proclame élus: Président, S. Moureaux, vice-Présidents, MM. H. Hasquin, J.P. Cornelissen, D. Harmel, secrétaires, MM. G. Lalot et M. Duponcelle.

Le Bureau définitif est ainsi constitué.

Je remercie mes jeunes collègues, MM. Simonet et Duponcelle d'avoir bien voulu m'assister.

J'invite le Président élu à prendre place au perchoir. (*Applaudissements sur tous les bancs.*) (*Le Président prend place au perchoir et remercie le doyen d'âge.*)

M. le Président. — J'invite les secrétaires du Bureau définitif MM. Lalot et Duponcelle, à prendre place au Bureau. (*M. Duponcelle, secrétaire, prend place au Bureau.*)

M. B. Guillaume. — Monsieur le Président, je regrette l'absentéisme qui sévit parmi nous. Je constate que la majorité n'est pas en nombre. Si nous pouvons procéder aujourd'hui à la nomination du Bureau, c'est grâce à la bonne volonté de l'opposition. (*Applaudissements sur les bancs PRL.*)

M. le Président. — Je vous remercie de cette remarque.

ALLOCUTION DU PRESIDENT

M. le Président. — Chers collègues, je me fais un premier devoir, c'est de remercier en votre nom notre doyen d'âge auquel je veux répéter ce que j'ai dit en juillet, toute notre admiration et notre affection. C'est un ancien qui a eu le courage de venir parmi nous, parmi tous ces jeunes, nous enseigner l'expérience qu'il a pu accumuler au service de la chose publique.

Chers collègues, définir le cadre général quasi philosophique de notre raison d'être et donc de notre action était le propos qui inspirait les discours d'installation de notre Assemblée. Tout ou presque a été dit à cette occasion.

Le 27 septembre, tous ensemble, nous avons affirmé avec force notre appartenance et notre attachement à la Communauté française.

Désormais, c'est de manière concrète que nous devons illustrer les discours théoriques. Balisons donc le terrain de jeu.

La première chose qui me paraît importante à dire est qu'une région, une ville-Etat, c'est autre chose que l'addition de 19 municipalités. Le problème d'une métropole de un million d'habitants n'est pas essentiellement quantitatif. Il est qualitatif et structurel. En changeant d'échelle, les problèmes changent de nature. Les recettes municipales ne sont pas transposables telles quelles à l'échelle d'une région. Il faut réviser les points de vue, modifier les perspectives, substituer une vision globalisante à une préoccupation parcellisée, morcelée.

Politique culturelle, de l'enseignement, de la lecture publique, de l'éducation permanente, du sport, toutes exigent autre chose qu'une vision gestionnaire du quotidien.

A celles-ci, bien nécessaires certes, il faut ajouter une perspective politique, un projet de société. Le dessin du puzzle doit être connu avant de l'assembler.

Deuxième balise:

Il n'y a pas de politique culturelle et personnaliste sans pluralisme: au moment où cette vérité pénètre les nations les plus allergiques du Nord comme du Sud, de l'Ouest comme de l'Est, il ne faudrait pas que nous l'oublions, sous l'aiguillon de l'intolérance ou de la revanche politicienne.

Les yeux ouverts, le respect de soi-même, l'intransigeance dans la défense des valeurs auxquelles chacun est vivement attaché, n'empêchent pas le souci sourcilieux de la diversité inépuisable de l'esprit humain.

Le Pacte culturel, en tout cas son esprit, guidera donc nos pensées et nos actions et s'il est vrai que nous n'ouvrirons pas la porte aux destructeurs de l'humanisme qui voudraient abuser de notre culte de la liberté pour l'anéantir, il est vrai aussi que tous les vrais démocrates devront pouvoir apporter leur originalité à la richesse collective.

La place qu'occupe l'audiovisuel dans la société contemporaine fait qu'il n'est pas imaginable d'esquiver ce problème quand on parle de démocratie, de pluralisme et de culture.

En 1971, François Mitterrand écrivait avec autant de pessimisme que de pénétration: «En 1789 on a appelé révolution l'avènement de la démocratie politique. C'en était une, en effet, que la reconnaissance des droits individuels: parler, écrire, aller, venir. Mais le principe inscrit en lettres d'or sur le fronton des bâtiments publics s'est peu à peu vidé de son contenu. La liberté de s'exprimer, pour Camille Desmoulins, c'était la possibilité de vendre à la criée sur les boulevards de Paris une petite feuille recto verso. Aujourd'hui ce serait le droit de parler à la télévision.»

Et François Mitterrand d'ajouter: «Camille Desmoulins attendra la prochaine révolution. D'ici là il devra se taire ou parler à mi-voix.»

La télévision communautaire francophone bruxelloise est notre patrimoine commun: c'est dire d'abord qu'elle appartient à la Communauté française et a comme vocation première de s'inscrire dans la démarche culturelle de celle-ci.

Si nous revendiquons notre place légitime au sein de la Communauté, ce n'est pas pour aussitôt démentir ce choix en inscrivant notre principal outil médiatique dans une perspective asexuée, dépourvue de références culturelles.

Mais c'est dire aussi qu'en aucun cas la télévision ne peut dépendre de l'Exécutif ni quant aux moyens financiers, ni quant à la gestion.

Il appartiendra à notre Assemblée, en vertu même de la loi spéciale, de dessiner le cadre juridique qui assurera l'autonomie financière et de gestion de Télé-Bruxelles par rapport à la Commission communautaire française.

C'est ici, après le Conseil de communauté, que devront se présenter et se discuter les budgets comme les rapports annuels.

Garants de la démocratie, nous devons l'être du pluralisme et de l'indépendance de l'information.

Au reste, comme j'ai eu l'honneur d'en informer le Bureau, les premiers contacts que j'ai eus avec Télé-Bruxelles tendent aussi à assurer concrètement la médiatisation pluraliste des travaux de notre Assemblée.

Je voudrais maintenant consacrer quelques instants à l'analyse des pouvoirs de notre Assemblée, afin que les choses soient claires pour tous au moment d'aborder la législation qui s'ouvre.

Pouvoir constitué en vertu de l'article 108^{ter} § 3, de la Constitution, notre Assemblée est organisée par la loi spéciale du 12 janvier 1989 et ses compétences délimitées par les articles 60 et suivants de celle-ci.

Remarquons d'abord que notre statut a été clairement organisé sur le modèle des Assemblées parlementaires comme le confirme l'article 72 qui renvoie à la plupart des dispositions organiques de la loi spéciale des 8 août 1980 et 8 août 1988 relatives aux Conseils régionaux et communautaires. Notons aussi, cependant, que notre Assemblée ne détient pas de pouvoir de type législatif et ne peut se le voir déléguer: cela résulte clairement des textes et des travaux préparatoires de la loi du 12 janvier.

Dans toutes les matières de notre compétence, qui sont celles de l'article 59^{bis} de la Constitution, le pouvoir législatif est exercé collectivement par le Conseil de la Communauté française et son Exécutif, par la voie de décrets; c'est donc dans les limites du cadre normatif fixé par ceux-ci que s'exercera notre pouvoir.

Ceci posé, les pouvoirs de notre Assemblée, même s'ils sont uniquement réglementaires, sont tout à fait consistants; il résulte, en effet, clairement de la loi spéciale que dans les matières de notre compétence, le pouvoir réglementaire, autrement dit le pouvoir de prendre des dispositions générales d'application des décrets, ne peut s'exercer que collectivement par l'Assemblée et le Collège; ce dernier ne dispose donc pas d'un pouvoir de réglementation générale à partir des décrets mais seulement d'un pouvoir d'exécution des décisions de notre Assemblée; le rôle du Collège consistera essentiellement dans la prise des mesures individuelles d'application de la réglementation et dans la confection des projets de règlement budgétaire et de modification de ceux-ci.

La jurisprudence a clairement établi que lorsque la loi attribue le pouvoir de réglementation à une Assemblée, l'Exécutif de celle-ci ne détient pas le pouvoir analogique de réglementation générale attribué au Roi par l'article 67 de la Constitution; il ne se voit plus conférer qu'un pouvoir d'exécution *stricto sensu* sans pouvoir arrêter des «règles générales créant des obligations».

En ce qui nous concerne, le siège de la matière se trouve très clairement à l'article 68, paragraphe 2 de la loi spéciale. Si besoin était, l'article 80 confirme entièrement cette interprétation en rendant notre Assemblée collectivement titulaire et responsable des biens, droits et obligations de l'ancienne commission française de la Culture.

Le pouvoir général de réglementation de notre Assemblée ne souffre qu'une exception clairement établie par la loi; il s'agit de la direction du personnel et des services du Collège et de leur statut administratif et pécuniaire qui seront fixés par le Collège sous le contrôle de la tutelle de l'Exécutif de la Communauté.

Ceci dit, mon propos n'est certainement pas de vous lasser par une fastidieuse analyse juridique. Il tend simplement à délimiter clairement les droits et les devoirs de notre Assemblée dont il m'appartient en tant que Président de faire assurer le respect par tous.

J'espère qu'après quelques tâtonnements, très naturels, l'harmonie indispensable pourra s'établir entre les divers organes de notre institution. Il y va de l'intérêt des francophones de Bruxelles.

Il ne faudrait, en effet, pas perdre de vue que l'essentiel, et nous l'avons vu ces derniers jours, de l'acquis de la régionalisation par rapport à la situation antérieure de Bruxelles, réside dans l'élection au suffrage universel direct d'une Assemblée autonome.

Un Exécutif, nous en avons un, mais il ne dépendait pas de nous, nous ne pouvions ni le désigner, ni le contrôler. Nous ne votions ni les normes, ni les budgets.

Ce sont donc les Assemblées qui constituent la nouveauté et le bond en avant de 1989.

Ce sont elles qui doivent assurer aux Bruxellois le contrôle de leurs affaires. En oubliant cela, nous compromettrions de façon sans doute irrémédiable le succès de ce que nous entamons.

Je pense que le règlement que nous allons nous donner et qui sera le fruit du travail et de l'imagination de tous, majorité et opposition, doit permettre à notre jeune démocratie francophone bruxelloise de s'épanouir et de jouer son rôle.

Assurer ici un juste équilibre entre l'Assemblée et son Exécutif devrait être facile à partir d'un tel règlement: ce sera, en tout cas, mon principal souci d'y veiller.

En démocratie, il faut une majorité et une opposition et chacun doit remplir son rôle.

Mais en démocratie, — et j'avais écrit ce discours sans connaître la situation qui se présenterait ce matin, — chacun est comptable de la cohérence et de la viabilité du système. La contribution de l'opposition, aujourd'hui, montre que je ne m'étais pas trompé en rédigeant ce texte. C'est un défi permanent, et ce défi-là, nous l'avons prouvé, c'est tous ensemble que nous allons le relever. (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

CONSTITUTION DU CONSEIL

M. le Président. — Mesdames, messieurs, je déclare l'Assemblée de la commission communautaire française constituée.

Il en sera donné connaissance au Roi, à la Chambre des représentants, au Sénat et aux Conseils de Communauté et de Région.

CONSTITUTION DU RAT DER DEUTSCHSPRACHIGEN GEMEINSCHAFT

M. le Président. — M. le Président du *Rat der Deutschsprachigen Gemeinschaft* m'a fait savoir que le Conseil de la Communauté germanophone s'est constitué en sa séance du 19 septembre 1989.

CONSTITUTION DES CHAMBRES LEGISLATIVES

M. le Président. — M. le Président du Sénat m'a fait savoir que le Sénat s'est constitué en sa séance du 10 octobre 1989.

De même, M. le Président de la Chambre des représentants m'a fait part de ce que la Chambre des représentants s'est constituée en sa séance du 10 octobre 1989.

CONSTITUTION DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE

M. le Président. — Mme la Présidente du Conseil de la Communauté française m'a fait savoir que le Conseil s'est constitué en sa séance du 17 octobre 1989.

COMMUNICATION DU PRESIDENT

Questions écrites

M. le Président. — Depuis notre séance du 14 juillet 1989, des questions écrites ont été adressées: à M. Georges Désir, ministre de la commission communautaire française par MM. de Lobkowicz et Hasquin.

Elles seront publiées dans le bulletin des *Questions et Réponses*.

ORDRE DU JOUR

Approbation

M. le Président. — Au cours de sa réunion du jeudi 12 septembre 1989, le Bureau élargi a procédé à l'élaboration de l'ordre du jour de la présente séance.

Quelqu'un demande-t-il la parole?

La parole est à M. Drouart.

M. Drouart. — Monsieur le Président, je souhaite intervenir à propos de l'ordre du jour.

J'ai été à la fois surpris et déçu de ne pas y voir figurer la déclaration du Collège. Faut-il vous rappeler qu'au mois de juillet, on nous la promettait pour la mi-octobre.

Ma question est donc de savoir quand elle aura lieu.

Je constate simplement que les élections se sont déroulées il y a quatre mois, que la majorité a été formée depuis quatre mois et qu'en principe, une majorité se fonde sur un programme, sur des idées qui, si elles sont bien formulées, peuvent être très rapidement coulées en forme de déclaration.

Je trouve vraiment lamentable que les Exécutifs aient déjà consacré plusieurs mois — et passeront encore plusieurs semaines — à la simple préparation de déclarations avant de déposer des projets précis pour les Bruxellois.

Je tiens à ajouter que je me joins aux propos tenus par un membre PRL sur l'absentéisme et sur le retard accusé ce matin. Notre groupe, dans un esprit constructif, a tenu à continuer à siéger assurant ainsi le quorum.

Mais je regrette cet état de choses, d'autant plus que certains partis, pourtant défenseurs de la francophonie, ne se trouvaient pas en grand nombre sur nos bancs ce matin, afin d'assurer le quorum indispensable, à 9 h 30. (*Applaudissements sur les bancs Ecolo.*)

M. le Président. — La parole est à M. Vandenhautte.

M. Vandenhautte. — Monsieur le Président, je souhaite également intervenir à propos de l'ordre du jour.

Je m'associe pleinement à ce qui vient d'être dit par le représentant du groupe Ecolo. Il est exact que c'est parce que l'opposition n'est pas sortie de séance que cette réunion d'installation peut avoir lieu. C'est éminemment regrettable.

Par ailleurs, nous regrettons également l'absence de toute déclaration du Collège.

M. le Président. — Je précise que la déclaration du Collège aura lieu en principe le 30 de ce mois. Elle sera suivie d'un débat.

Cependant, l'organisation de celui-ci dépend des disponibilités matérielles. Je veux souligner à cet égard, sans vouloir prendre parti sur le fond, qu'incontestablement, pour notre Assemblée, pour le Conseil et ses groupes linguistiques, il existe actuellement des problèmes de disponibilité de salle, et ce dans les créneaux disponibles pour les conseils régionaux et communautaires.

Vous devez comprendre que tout cela nécessite des ajustements entre les différents Présidents d'Assemblée, compte tenu de l'organisation de l'Etat belge que vous connaissez parfaitement.

Avant de céder la parole, s'il le souhaite, au Collège, je tiens à souligner que l'organisation des débats de cette semaine a permis le déroulement d'une discussion complète de la déclaration de l'Exécutif au niveau du Conseil.

Il eût été matériellement impossible d'organiser un débat respectueux des droits de l'opposition dans les disponibilités de temps qui étaient les nôtres.

Il convient de tenir compte de ces divers aspects pour apprécier la situation.

Nous nous efforcerons, avec le Collège, d'organiser un débat tout à fait démocratique, complet, qui vous permettra de vous exprimer, à la fin de ce mois, et, à la mi-novembre, un autre débat relatif au bicommunautaire.

Les institutions bruxelloises sont ce qu'elles sont. Il faut pouvoir organiser tout cela correctement et sans précipitation. C'était le sentiment, également, me semble-t-il, du Bureau élargi.

La parole est à M. Désir, ministre-Président du Collège.

M. Désir, ministre-Président du Collège. — Monsieur le Président, c'est effectivement ce qui a été convenu entre nous. Après avoir eu l'intention initiale de vous faire une déclaration suivie, bien entendu, d'un débat, il s'est avéré que nous disposions de trop peu de temps, compte tenu des deux autres Assemblées, pour arriver à un consensus à cet égard. N'oubliez pas l'existence de la commission communautaire commune et

que de nombreux travaux doivent se dérouler dans les deux autres Assemblées. On n'insiste peut-être pas suffisamment, lorsqu'on parle de cumul, sur le fait que nous portons trois casquettes en étant élus du Conseil bruxellois, qu'il faut donc un certain temps pour organiser les travaux. Cependant, nous étions prêts à participer, même un samedi ou un dimanche, à une session supplémentaire.

M. le Président. — La parole est à M. Vandenhautte.

M. Vandenhautte. — Il faut être de bonne foi, nous acceptons vos explications.

M. le Président. — L'incident est clos.

L'ordre du jour peut donc être considéré comme adopté.

REGLEMENT DE L'ASSEMBLEE

Discussion

M. le Président. — Mesdames, messieurs, l'ordre du jour appelle l'examen du projet de règlement de notre Assemblée.

Je tiens à remercier les membres de la Commission spéciale du règlement, qui a tenu deux séances, les 12 et 21 septembre 1989, et tout particulièrement M. Harmel, rapporteur, qui a consacré de nombreuses heures à la rédaction de son rapport et nous a ainsi permis d'aboutir à temps.

Je ne peux oublier, dans mes remerciements, les services du Conseil de la Communauté française, dont nous avons eu un grand besoin, je pense en particulier à sa Présidente et à son greffier, pour l'aide positive et indispensable qu'ils nous ont apportée au cours de l'été et des dernières semaines.

La parole est au rapporteur, M. Harmel.

M. Harmel. — Monsieur le Président, messieurs les ministres, chers collègues, permettez-moi tout d'abord de remercier le Conseil de la Communauté française qui a permis à notre Commission spéciale du règlement, présidée par monsieur Moureaux, de se réunir en ses locaux en vue d'élaborer le règlement de notre Assemblée de la Commission communautaire française. Nous remercions également les services administratifs du Conseil de la Communauté française et particulièrement, monsieur Vandewalle, qui nous ont aidés à vous présenter ce projet de règlement que nous soumettons aujourd'hui à votre approbation.

Ce projet de règlement est établi à partir du règlement de la Chambre des représentants, que nous avons adapté, bien entendu, aux dispositions légales et aux dispositions prises par l'Assemblée. Il traduit également une volonté de modernisation en s'inspirant notamment du règlement du Conseil de la Communauté française.

Ensuite, pour faciliter le travail des conseillers, nous avons, dans la mesure du possible, et tout en respectant les spécificités de chaque Assemblée, harmonisé le règlement du Conseil de la Région de Bruxelles-capitale et le règlement de l'Assemblée de la Commission communautaire française. A cet effet, certains groupes politiques ont assuré qu'ils déposeraient des amendements en séance publique.

Le rapport que nous vous présentons, révèle tout d'abord cette volonté qui a présidé lors de l'établissement de ce projet de favoriser l'initiative parlementaire. C'est ainsi qu'une attention toute particulière est accordée «au droit à l'initiative parlementaire».

L'article 18 de notre règlement précise, à l'alinéa 4, que la commission prévoira, au moins une fois par trimestre, une réunion exclusivement consacrée à l'examen des propositions de règlement.

Le même article 18, alinéa 5, stipule que si l'examen d'une proposition est entamé, cette proposition conserve la priorité sur un projet de règlement ayant le même objet.

Le rapport révèle également le souci d'instaurer une discipline de présence en commission et de sanctionner d'office les absences consécutives.

Ainsi, l'article 19 du projet de règlement stipule que lorsqu'un membre effectif d'une commission totalise plus de trois absences consécutives sans s'être fait remplacer par un membre suppléant, il est démissionnaire d'office. Rapport en est fait à son Président de groupe politique qui propose son remplacement. Celui-ci, doit évidemment avoir lieu en séance publique.

Le rapport souligne la possibilité pour chaque conseiller de poser des questions d'actualité. A cet effet, conformément à ce qui existe dans le règlement du Conseil de la Communauté française qui l'avait elle-même repris de l'Assemblée nationale du Québec, l'heure des questions d'actualité est introduite dans notre règlement. Cette procédure moderne permet un meilleur contrôle du Collège.

Enfin, dans un souci d'ouverture vers les médias, le rapport consacre le principe général de la retransmission de tous les débats publics de l'Assemblée ou des commissions publiques.

Bien entendu, il conviendra de définir de manière précise et par convention les différentes conditions de ces retransmissions et il conviendra d'attacher une importance toute particulière au respect de l'équilibre dans la présentation des interventions des différents groupes politiques d'une part, et des membres de l'Assemblée par rapport au collège, d'autre part.

Notre commission au règlement souhaite encore attirer votre attention sur deux points importants de notre règlement : les articles 22 et 56.

L'article 22 § 2 de notre projet de règlement stipule : « Les suppléants qui remplacent un membre de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-capitale ou un secrétaire d'Etat ont voix délibérative dans les commissions à l'exclusion du droit de vote du membre effectif qu'ils remplacent. »

Cet alinéa 2 fait bien référence à l'Exécutif et aux secrétaires d'Etat d'une institution politique distincte de celle dont nous sommes l'organe parlementaire.

La formule qui vous est proposée, même si elle crée une situation paradoxale, a été retenue dans la mesure où les suppléants des membres de l'Exécutif et des secrétaires d'Etat ont assisté à la première réunion de notre Assemblée et où, d'autre part, ces suppléants font partie du groupe linguistique français du Conseil de la Région de Bruxelles-capitale. Ces deux arguments s'inscrivent bien entendu *a contrario* de la logique fondamentale qui voudrait que seuls les suppléants des membres du collège aient voix délibérative en commission et puissent assister sans voix délibérative à la séance plénière. Cela signifie donc que les suppléants de l'Exécutif et des secrétaires d'Etat seront convoqués à chacune de nos séances et qu'ils pourront, lors de ces séances, intervenir, mais qu'ils n'auront pas le droit de vote et qu'ils ne pourront pas rentrer en ligne de compte pour le quorum.

L'article 56 § 4, de notre règlement relatif aux interpellations garantit le droit à l'interpellation sans préjudice de l'article 36 de la loi spéciale du 12 janvier 1989. Cela signifie qu'il ne peut y avoir au sein de notre Assemblée de motion de méfiance au sens strict puisque c'est seulement au sein du Conseil de la Région de Bruxelles-capitale que celle-ci peut être adoptée.

La procédure retenue à l'alinéa 4, résulte de la prise en compte simultanée des deux exigences juridiques paradoxales. La première veut que le Conseil de la Région de Bruxelles-capitale ne puisse pas connaître de débat qui relève de la compétence de notre Assemblée; la seconde veut que le remplacement d'un membre du collège — qui est membre de l'Exécutif — ne puisse avoir lieu qu'au sein du Conseil de la Région de Bruxelles-capitale.

Dès lors, si au terme d'une interpellation, une motion de méfiance doit être déposée, elle ne pourrait l'être qu'auprès du Président du Conseil de la Région de Bruxelles-capitale.

Pour conclure, je voudrais, à titre personnel, remercier tous ceux qui ont participé à l'élaboration de ce règlement. Je les remercie tout spécialement pour l'état d'esprit très constructif dont ils ont fait preuve et qui dépasse largement les clivages traditionnels entre la majorité et l'opposition, ce qui nous a permis de vous présenter aujourd'hui un texte, selon moi, équilibré, respectant les droits de chacun et garantissant ainsi le fonctionnement harmonieux de notre nouvelle Assemblée. (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

M. Le Président. — Personne ne demandant la parole dans la discussion générale, je la déclare close. Nous allons procéder maintenant à l'examen des articles.

Examen et vote des articles

M. le Président. — Nous abordons l'examen de l'article premier qui est ainsi rédigé :

TITRE I^{er}. — De l'organisation de l'Assemblée

Chapitre I^{er}. — Du Bureau provisoire

Article 1^{er}. A l'ouverture de la session, le doyen d'âge occupe le fauteuil de la présidence.

Les deux membres les plus jeunes remplissent les fonctions de secrétaires.

— Adopté.

Chapitre II. — Composition de l'Assemblée

Art. 2. Lors de la première séance qui suit tout renouvellement du Conseil de la Région de Bruxelles-capitale, le doyen d'âge donne connaissance à l'Assemblée de la liste des membres telle que dressée par le groupe linguistique français du Conseil de la Région de Bruxelles-capitale.

— Adopté.

Chapitre III. — Du Bureau définitif

Art. 3. 1. L'Assemblée élit en son sein :

- a) un Président;
- b) un premier vice-Président;
- c) un deuxième vice-Président;
- d) un troisième vice-Président;

e) deux secrétaires; le nombre de ces derniers peut être augmenté par décision de l'Assemblée et sous réserve du respect de la représentation proportionnelle.

2. Ils forment le Bureau de l'Assemblée.

3. Le Bureau de l'Assemblée est formé suivant le système de la représentation proportionnelle des groupes politiques reconnus.

— Adopté.

Art. 4. 1. Toutes ces nominations se font au scrutin secret.

2. Le Président n'est proclamé élu que s'il obtient la majorité absolue des suffrages des membres présents. Si, au second scrutin, aucun des deux candidats n'obtient cette majorité, la séance est levée et la nomination des membres du Bureau est remise à la séance suivante.

3. Les autres membres du Bureau sont élus à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsque la majorité absolue n'est pas atteinte au premier vote, il est procédé à un second vote pour départager les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages après désistement éventuel.

Le cas échéant, la participation au second vote est déterminée en tenant compte des règles définies au deuxième alinéa.

En cas de suffrages, la préférence est donnée au candidat qui, sans interruption, remplit depuis le plus longtemps un mandat dans une Assemblée. A ancienneté égale, la préférence est donnée au candidat le plus jeune.

4. La candidature d'un membre d'un groupe politique ayant déjà obtenu le nombre de mandats du Bureau lui revenant, sur base de la présentation proportionnelle, n'est plus recevable.

5. Les secrétaires vérifient le nombre des votants et dépouillent le scrutin.

6. Si le nombre des candidats correspond au nombre des places à pourvoir, le ou les candidats sont proclamés élus sans scrutin.

— Adopté.

Art. 5. Lorsque l'Assemblée est constituée, il en est donné connaissance au Roi, au Sénat, à la Chambre des représentants, aux Conseils de Communauté et aux Conseil régionaux.

— Adopté.

Art. 6. 1. Les fonctions du Président sont de maintenir l'ordre dans l'Assemblée, de faire observer le règlement, de juger de la recevabilité des textes, des motions et autres propositions, de conduire et de clore les débats, de poser les questions et de les mettre aux voix, d'annoncer le résultat des votes et des scrutins, de prononcer les décisions de l'Assemblée, de porter la parole en son nom et conformément à son vœu.

2. Le Président ne peut prendre la parole dans un débat que pour présenter l'état de la question et y ramener; s'il veut discuter, il quitte le fauteuil et ne peut le reprendre qu'après la fin de la discussion sur la question.

3. Le Président donne connaissance à l'Assemblée des messages, lettres en autres envois qui la concernent, à l'exception des écrits anonymes ou injurieux.

A cet article se rattache l'amendement de Mesdames de T'Serclaes, Nagy et Messieurs De Decker, Hotyat, Van Eyll, rédigé comme suit :

« Ajouter un point 4 à l'article 6 :

« Le Président de l'Assemblée de la Commission Communautaire française, le Président du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale et le Président de l'Assemblée de la Commission

Communautaire flamande constituent la réunion des Présidents; elle est présidée par le Président du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale. »

Un des auteurs de l'amendement demande-t-il la parole ?
(Non.)

Puis-je considérer qu'il y a unanimité sur cet amendement ?
(Assentiment.)

S'il en est ainsi, l'amendement est adopté.

L'article 6 ainsi amendé est adopté.

Art. 7. Les vice-Présidents exercent les mêmes attributions que le Président, dans la conduite des débats, lorsqu'il le remplace à la présidence de l'Assemblée.

— Adopté.

Art. 8. Les fonctions des secrétaires sont de surveiller la rédaction du procès-verbal, de donner lecture des propositions, amendements, et autres pièces qui doivent être communiquées à l'Assemblée, de faire l'appel nominal, de tenir note des votes et des résolutions.

Les secrétaires peuvent intervenir dans les discussions mais en prenant chaque fois place parmi les membres.

— Adopté.

Art. 9. Les membres du Bureau sont nommés pour une session, sauf les cas de vacances extraordinaires.

A défaut du Président et des vice-Présidents, le doyen d'âge préside l'Assemblée ou ses députations. A défaut des secrétaires, les membres les plus jeunes les remplacent.

— Adopté.

Chapitre IV. — Du siège

Art. 10. La ville de Bruxelles est le siège de l'Assemblée de la Commission communautaire française.

— Adopté.

Chapitre V. — Des groupes politiques

Art. 11. 1. Peuvent constituer un groupe politique les élus d'une même liste électorale qui a obtenu au moins 10 p.c. de sièges au sein du groupe linguistique française du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale. En cas de fraction d'unité, le chiffre obtenu est arrondi à l'unité supérieure.

2. Les groupes politiques remettent à la présidence la liste de leurs membres et indiquent le nom de leur Président et éventuellement de leur vice-Président.

M. le Président. — A cet article se rattache l'amendement proposé par M. Duponcelle et rédigé comme suit :

« En lieu et place de l'article 11.1 du Règlement lire :

Peuvent constituer un groupe politique, les élus d'une même liste qui a obtenu 3 sièges à l'Assemblée de la Commission Communautaire française. »

La parole est à M. Duponcelle.

M. Duponcelle. — Monsieur le Président, cet amendement vise à modifier le nombre exigé pour la formation d'un groupe politique au sein de notre Assemblée. Notre commission du règlement, comme vient de nous le rappeler monsieur Harmel, rapporteur de la commission du règlement, a suivi dans ses travaux la logique et la philosophie des règlements de la Chambre et du Conseil de la Communauté française.

Or, sur ce point de la constitution des groupes politiques, la Chambre où siègent beaucoup plus de parlementaires que dans cette Assemblée, a opté pour 3 membres par groupe politique et le CCF pour 6 alors qu'il compte 164 parlementaires.

Il nous semble donc logique et démocratique de permettre à 3 membres de notre Assemblée qui en compte seulement 64, de former un groupe politique reconnu.

M. le Président. — Quelqu'un demande-t-il la parole ?

La parole est à Mme de 't Serclaes.

Mme de 't Serclaes. — Monsieur le Président, si la commission a opté pour le système des dix pour cent des sièges c'est parce qu'elle souhaite qu'il y ait une règle commune entre notre Assemblée et le Conseil. Je pense qu'il n'y a aucune raison d'adopter ici une règle différente, les groupes politiques étant les mêmes au Conseil que dans notre Assemblée.

M. le Président. — Quelqu'un demande-t-il la parole ?

La parole est à Mme Nagy.

Mme Nagy. — Monsieur le Président, la majorité n'a pas voulu accepter le même amendement que nous avons déposé pour le règlement du Conseil régional bruxellois alors que votre article pénalisait le groupe linguistique le plus important en lui imposant une définition du groupe politique parce que cela convient au groupe linguistique le moins important. Nous avons fait la proposition au sein du Conseil régional de permettre la formation d'un groupe politique aux groupes qui comportent trois membres, afin que tout le monde puisse y trouver son compte.

Ceci n'a pas été accepté au sein de notre Assemblée qui devrait fonctionner d'une façon relativement autonome, par rapport à la minorité flamande de notre région, en s'alignant sur le même règlement. On nous impose 10 p.c., c'est-à-dire un nombre très élevé de membres pour pouvoir composer un groupe politique.

M. le Président. — Quelqu'un demande-t-il la parole ?

La parole est à M. le Comte de Loos-Corswarem.

Le Comte de Loos-Corswarem. — Monsieur le Président, comme je constate que les droits des petits groupes politiques sont ignorés, je voterai contre cet article.

M. le Président. — Je vous propose de procéder au vote par assis et levé sur cet amendement.

L'amendement, mis aux voix par assis et levé est rejeté.

M. le Président. — A ce même article 11, se rattache un amendement introduit par M. Hotyat et consorts :

Introduire un alinéa 2 rédigé comme suit :

« Les suppléants appelés à siéger à la suite de l'élection des membres de l'Exécutif régional ou des Secrétaires d'Etat n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul prévu au point 1. L'alinéa deux devient l'alinéa trois. »

La parole est à Mme Nagy.

Mme Nagy. — Monsieur le Président, je n'émetts aucune objection quant à la précision qu'apporte cet amendement. Je souligne cependant que si cette précision est nécessaire, c'est parce que la solution quant aux suppléants des membres de l'Exécutif régional non-membres du Collège, n'a pas été réfléchie dans toutes ses conséquences.

Il est regrettable que nous subissions ici les conséquences d'une loi qui est faite pour favoriser certaines minorités. Il faut bien entendu respecter les minorités mais il ne faut pas que cela renforce la majorité et déforce l'opposition.

Nous voterons en principe sur l'article amendé tout en précisant que cela fait partie des incohérences et des bizarreries de la loi.

M. le Président. — Si j'ai bien compris votre intervention, vous n'avez pas d'objection à considérer que cet amendement, du point de vue technique soit adopté. (*Assentiment.*)

L'amendement est adopté.

L'article 11 tel qu'amendé est adopté.

Chapitre VI. — Des élections et présentations : procédure

Art. 12. 1. Toutes les nominations auxquelles l'Assemblée est appelée à procéder sont faites au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages.

Cependant, au troisième tour de scrutin, qui est celui de ballottage, la majorité relative suffit.

Dans le cas d'égalité des suffrages, le plus jeune est nommé.

Les bulletins blancs et nuls n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de la majorité.

2. Les secrétaires vérifient le nombre des votants.

3. Un Bureau de scrutateurs composé de cinq membres tirés au sort dépouille le scrutin.

4. Les résultats des scrutins sont proclamés par le Président.

5. Le Président de l'Assemblée fixe, s'il y a lieu, le délai dans lequel les candidatures doivent être présentées. Dans ce cas, la liste des candidats est distribuée aux membres de l'Assemblée.

6. Si le nombre des candidats correspond au nombre de places à pourvoir, le ou les candidats présentés sont proclamés élus.

— Adopté.

Art. 13. Les nominations auxquelles l'Assemblée est appelée à procéder parmi ses membres se font à la représentation proportionnelle des groupes politiques reconnus.

— Adopté.

Chapitre VII. — Des commissions

a) Des commissions permanentes

Art. 14. 1. Lors de tout renouvellement de l'Assemblée, après la formation du Bureau, il est procédé à la nomination de commissions permanentes.

La dénomination des commissions et leurs attributions en rapport avec les compétences de l'Assemblée sont fixées par le Président de l'Assemblée après avis du Bureau élargi.

2. Chaque commission permanente comprend seize membres qui sont élus suivant le système de la représentation proportionnelle des groupes politiques reconnus.

3. En cas de décès ou de démission d'un membre d'une commission, l'Assemblée le remplace par un membre appartenant au groupe dont faisait partie le membre décédé ou démissionnaire.

Lorsque l'Assemblée ne siège pas, le Bureau ou son Président, sur proposition du chef du groupe intéressé, peuvent procéder à ce remplacement.

4. Pour chaque liste de membres des commissions permanentes ou des commissions spéciales, il est nommé des membres suppléants dont le nombre est égal au nombre de membres effectifs.

5. En outre, les membres effectifs et suppléants des commissions peuvent être remplacés par un autre membre du même groupe. Dans ce cas, le Président du groupe politique concerné informe par écrit le Président de la commission avant l'ouverture de la réunion. Ce remplacement est mentionné aux comptes rendus des débats de la plus prochaine séance publique.

— Adopté.

Art. 15. 1. Les mandats de Présidents des commissions permanentes sont répartis suivant la règle de la représentation proportionnelle entre les différents groupes politiques reconnus.

2. Le nombre de mandats revenant à chaque groupe étant connu, le Président de l'Assemblée désigne les commissions auxquelles ces différents mandats se rattachent.

3. Chaque commission élit ensuite son Président, en son sein, pour la durée de la session, parmi les candidats présentés par le groupe politique auquel revient la présidence. Chaque commission nomme, en outre, trois vice-Présidents.

4. Sans préjudice de l'alinéa premier, le Président de l'Assemblée préside de droit la commission dont il fait partie.

A cet article, MM. Guillaume, Cools et de Lobkowicz présentent l'amendement que voici :

« — supprimer le § 2 ;

— supprimer au § 3 : « parmi les candidats présentés par le groupe politique auquel revient la Présidence ».

La parole est à M. Guillaume.

M. B. Guillaume. — Monsieur le Président, si le paragraphe premier nous semble acceptable, puisqu'il fixe les mandats de Président de commission suivant la règle de la représentation proportionnelle entre les différents groupes politiques reconnus, il me semble tout de même assez exorbitant que le paragraphe 2 confie, au seul Président, le pouvoir de désigner les commissions auxquelles se rattachent les présidences de tel ou tel groupe politique.

Ceci ne vise nullement le Président actuel; il s'agit d'une question de principe.

Par conséquent, dans la logique de cet amendement, il faut supprimer le membre de phrase du paragraphe 3 qui stipule « parmi les candidats présentés par le groupe politique auquel revient la présidence »... En effet, dans l'optique de cet amende-

ment, on ne pourrait pas, d'office, désigner les commissions dont la présidence reviendrait à tel ou tel groupe politique.

La décision relative aux présidences des commissions doit, à mon sens, se prendre par consensus ou, à défaut, par vote de l'Assemblée plénière.

M. le Président. — La parole est à M. Hotyat.

M. Hotyat. — Monsieur le Président, j'exprimerai tout d'abord le regret que cet amendement n'ait pas été déposé en commission et que, par conséquent, nous n'ayons pu en débattre.

Le rapport répond, en quelque sorte, à la remarque qui vient d'être faite, puisque l'article proposé correspond à des articles équivalents du règlement du Conseil de la Communauté française et de la Chambre des représentants, où leur application ne présente aucune difficulté. Chacun sait que le Président traduit, dans la circonstance, le consensus qui existe au sein du Bureau de l'Assemblée quant à la désignation de ces commissions.

Dès lors, je propose le rejet de cet amendement.

M. le Président. — Plus personne ne demandant la parole, je mets cet amendement aux voix, par assis et levé.

— L'amendement, mis aux voix par assis et levé, n'est pas adopté.

M. le Président. — L'article 15 est adopté.

b) Des commissions spéciales

Art. 16. 1. L'Assemblée peut, chaque fois qu'elle le juge utile, former des commissions spéciales. Elle fixe le nombre de membres de l'Assemblée qui doivent en faire partie en appliquant le système de la représentation proportionnelle des groupes politiques reconnus.

L'article 14, § 5, est applicable aux commissions spéciales.

2. Les commissions spéciales sont présidées soit par le Président de l'Assemblée, sans voix délibérative, soit par un Président élu au sein de la commission. Lesdites commissions nomment en outre un vice-Président au moins.

3. Sauf décision contraire de l'Assemblée, les commissions spéciales sont dissoutes dès la fin de la mission qui leur a été confiée.

— Adopté.

c) Des règles communes aux commissions permanentes et aux commissions spéciales

Art. 17. 1. Les commissions sont convoquées par leur Président ou, à défaut, par le Président de l'Assemblée.

2. Sauf décision contraire et motivée de la commission, les membres de l'Assemblée peuvent assister aux réunions des commissions dont ils ne font pas partie et y être entendus, mais sans voix délibérative.

3. Sauf lorsqu'elles se réunissent, en application de l'article 56, point 5, les commissions se réunissent à huis clos.

4. A la demande d'une commission ou de son Président, le Bureau élargi peut décider que les réunions de cette commission soient publiques sur les points qu'il détermine.

A tout moment, la commission peut décider le huis-clos.

— Adopté.

Art. 18. 1. Les commissions sont chargées d'examiner les projets et propositions de règlement que le Président de l'Assemblée leur envoie.

2. Elles peuvent interroger le Collège sur toute question et notamment sur le respect des décrets, et sur l'application des règlements et arrêtés.

3. L'ordre du jour des réunions de commissions est fixé par la commission ou, à son défaut, par son Président ou par le Président de l'Assemblée.

4. Priorité est réservée aux budgets et aux projets de règlement. Toutefois, au moins une fois par trimestre, la commission consacre une réunion exclusivement à l'examen des propositions de règlement.

5. Les propositions sont jointes, sauf avis contraire de leurs auteurs, à la discussion des projets de règlement, si leur objet est identique. Toutefois, si l'examen d'une proposition est entamé elle conserve sa priorité.

6. Les autres propositions sont inscrites à l'ordre du jour dans l'ordre chronologique de leur dépôt, sauf avis contraire de leurs auteurs.

— Adopté.

Art. 19. 1. Le Président de la commission arrête la liste des membres présents, celle des membres excusés et celle des membres absents. Il transmet ces listes au Président de l'Assemblée aux fins de publication dans les comptes rendus des débats; il en fait de même pour tout report d'un vote faute de quorum.

2. Lorsqu'un membre effectif totalise plus de trois absences consécutives sans s'être fait remplacer par un membre suppléant, il est démissionnaire d'office. Rapport en est fait à son Président de groupe politique qui propose son remplacement.

3. Dans toute commission, la présence de la majorité des membres est requise pour la validité des votes, même émis à l'unanimité.

— Adopté.

Art. 20. 1. A l'occasion de l'examen d'un projet ou d'une proposition de règlement, une commission peut décider de prendre l'avis de mandataires, de personnes ou de représentants d'organismes extra-parlementaires et, éventuellement, d'organiser une audition.

2. Sur les problèmes qui sont de sa compétence, une commission peut, avec l'accord du Bureau élargi, décider de prendre l'avis de personnes ou de représentants d'organismes extra-parlementaires et, éventuellement, d'organiser une audition à ce propos.

3. Si une commission estime qu'il y a lieu de demander un avis à une autre commission, elle en informe le Président de l'Assemblée qui en décide.

— Adopté.

Art. 21. 1. Les commissions peuvent constituer des sous-commissions dont elles déterminent la composition et la mission; les sous-commissions font rapport devant les commissions qui les ont créées.

2. Les commissions nomment un de leurs membres, en qualité de rapporteur pour faire rapport à l'Assemblée. Si elles le jugent utile, elles peuvent nommer plus d'un rapporteur.

3. Le rapport contient, outre l'analyse des délibérations de la commission, des conclusions motivées qui proposent soit l'adoption du projet ou de la proposition de règlement dans leur texte initial ou amendé, soit leur non-adoption.

4. Les rapports une fois approuvés par la commission sont remis au greffier; celui-ci prend les dispositions nécessaires pour en assurer l'impression et la distribution de façon à ce que le document soit mis à la disposition des membres de l'Assemblée au plus tard quarante-huit heures avant la discussion générale, ou expédié par la poste trois jours avant celle-ci.

5. L'auteur principal d'une proposition ou d'un amendement adressé au Président de l'Assemblée est invité à venir défendre ses propositions devant la commission lorsqu'il n'est pas membre de celle-ci.

6. Pendant les travaux des commissions, les amendements présentés sont adressés ou remis, par écrit, au Président de la commission.

— Adopté.

Art. 22. 1. Seuls les membres effectifs, les suppléants qui s'y substituent ou les remplaçants visés à l'article 14, alinéa 5, ont droit de vote en commission. Il n'y a ni vote par appel nominal, ni explication de vote.

2. Les suppléants qui remplacent un membre de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale ou un secrétaire d'Etat, ont voix délibérative dans les commissions, à l'exclusion du droit de vote du membre effectif qu'ils remplacent.

— Adopté.

Art. 23. Le Président de l'Assemblée fait connaître éventuellement au Président des commissions le délai dans lequel il y a lieu de déposer les rapports sur les objets dont elles sont saisies.

Dans le cas où ce délai n'est pas observé et que cette carence est due au rapporteur, le Président de l'Assemblée demande à la commission de désigner un autre rapporteur.

— Adopté.

Art. 24. Il est établi par le secrétaire administratif et sous la signature du Président de la commission un procès-verbal pour chaque réunion de commission. Le procès-verbal peut être consulté au greffe par tout membre de l'Assemblée.

— Adopté.

Art. 25. 1. Dans toute commission, sauf décision contraire et motivée de celle-ci, chaque groupe politique reconnu peut se faire assister d'un expert dont la désignation doit être approuvée par le Président du groupe. Ils ne peuvent assister aux réunions des commissions si aucun membre du groupe qui les a désignés n'est présent.

2. L'expert ne peut prendre part à la discussion.

— Adopté.

*d) De la commission de coopération
entre l'Assemblée de la Commission
communautaire française
et le Conseil de la Communauté française*

Art. 26. 1. L'Assemblée forme une commission qui a pour but de promouvoir la coopération entre l'Assemblée de la Commission communautaire française et le Conseil de la Communauté française.

2. Cette commission comprend seize membres. Elle est composée suivant le système de la représentation proportionnelle des groupes politiques reconnus. L'article 14, § 4, du présent règlement lui est applicable.

3. La commission élit son Président en son sein.

4. Cette commission tient, avec la même commission de coopération du Conseil de la Communauté française, des séances communes. Ces deux commissions arrêtent leur règlement d'ordre intérieur et l'ordre de leurs travaux.

— Adopté.

TITRE II. — *Du fonctionnement de l'Assemblée*

Chapitre I^{er}. — Du Bureau élargi

Art. 27. 1. Le Bureau élargi est constitué des membres du Bureau et des Présidents des groupes politiques reconnus ou de leurs suppléants désignés. Il se réunit sur convocation du Président.

En cas de parité, la voix du Président de l'Assemblée est prépondérante.

2. Le Bureau élargi examine l'état des travaux de l'Assemblée en commissions et en séance plénière. Il en établit l'ordre du jour.

Il peut entendre les Présidents des commissions.

3. Les membres du Collège sont informés du jour et de l'heure de la réunion du Bureau élargi. Ils peuvent y assister.

— Adopté.

Chapitre II. — De l'ordre des travaux

Art. 28. 1. Le Président de l'Assemblée soumet à l'approbation de l'Assemblée l'ordre des travaux des séances publiques établi par le Bureau élargi.

2. Toute demande tendant à modifier cet ordre du jour doit être appuyée par douze membres au moins. Seuls peuvent intervenir dans le débat sur l'ordre des travaux : l'auteur de la proposition de modification et un membre par groupe politique reconnu, ainsi que deux membres au maximum pour l'ensemble des autres groupes. Le temps de parole est limité pour chacun d'eux à 5 minutes.

3. L'ordre des travaux, au cours d'une journée, ne peut être ultérieurement modifié que par un vote émis sur l'initiative soit du Président de l'Assemblée, soit d'un membre du collège ou par un vote émis suite au dépôt d'une motion appuyée par la majorité des membres de l'Assemblée.

Dans ce cas, les limitations du nombre des orateurs et du temps de parole prévues au § 2 sont applicables.

4. Le Bureau élargi peut aussi fixer le temps imparti à une discussion et limiter le temps de parole à moins qu'un cinquième des membres de l'Assemblée ne s'oppose aux propositions faites. Dans ce cas, les interventions se font conformément à ce que le règlement prescrit.

M. le Président. — Je suis saisi d'un amendement de M. Hotyat et consorts libellé comme suit :

« A l'alinéa 2, remplacer le nombre « douze » par le nombre « six ». »

Personne ne demandant la parole, je mets l'amendement aux voix.

— L'amendement est adopté.

L'article 28 tel qu'amendé est adopté.

Chapitre III. — Des séances publiques

Art. 29. L'Assemblée est convoquée, dans les meilleurs délais, lorsque la demande en est faite, par écrit, par un tiers des membres.

Cette demande de convocation comporte une proposition d'ordre du jour qui est soumise au Bureau élargi.

— Adopté.

Art. 30. Le Président ouvre, suspend et clôt les séances.

— Adopté.

Art. 31. Les membres du Collège sont entendus quand ils le demandent tant en séance publique qu'en réunion de commission.

L'Assemblée peut les requérir.

— Adopté.

a) Du quorum

Art. 32. 1. A l'heure fixée pour la séance, le Président prend connaissance de la liste de présence établie par les services du greffe; il a la faculté, soit d'ouvrir immédiatement la séance, soit de faire procéder à l'appel nominal.

Il n'y a point de nouvel appel, mais le Président invite les membres qui seraient présents avant la clôture de l'appel et qui n'ont point répondu, à se faire inscrire.

2. L'Assemblée ne peut prendre de résolution que si la majorité de ses membres se trouve réunie.

3. Si au cours d'une séance l'appel nominal est demandé, le Président peut procéder comme il est dit à l'article 38, § 3.

4. S'il est constaté que l'Assemblée n'est pas en nombre, le Président peut reporter la séance dans les soixante minutes qui suivent. S'il ne fait pas usage de cette faculté ou si l'Assemblée n'est pas encore en nombre, il convoque une nouvelle séance. L'appel nominal resté sans résultat est repris sans débat au début de la séance et, le cas échéant, conformément à l'article 38, § 3.

Dans tous les cas prévus à l'alinéa précédent, le Président peut décider en outre que l'Assemblée se réunit immédiatement en commission plénière, aux fins d'entendre les interpellations et les questions adressées au Collège et selon les modalités prévues par l'article 56, § 5.

5. Les noms des membres présents, absents ou excusés sont mentionnés au procès-verbal et publiés au compte rendu des débats.

6. Les suppléants qui remplacent un membre de l'Exécutif régional ou un secrétaire d'Etat n'interviennent pas pour le quorum.

— Adopté.

b) Du procès-verbal

Art. 33. 1. Le procès-verbal de la dernière séance est déposé sur le Bureau une demi-heure avant la séance.

2. Tout membre de l'Assemblée peut en prendre connaissance et éventuellement réclamer contre sa rédaction.

3. Seule l'intervention de l'auteur de la réclamation est admise; elle ne peut dépasser cinq minutes.

4. Si malgré les explications données par l'un des secrétaires, la réclamation est maintenue, le Président consulte l'Assemblée qui se prononce par assis et levé.

5. Si la réclamation est adoptée, le Bureau est chargé de présenter séance tenante ou au plus tard au cours de la séance suivante, une nouvelle rédaction conforme à la décision de l'Assemblée.

6. Si la séance s'écoule sans réclamation le procès-verbal est adopté.

Les procès-verbaux des séances publiques et des comités secrets, revêtus de la signature du Président et du greffier, sont conservés aux archives.

7. L'Assemblée peut décider qu'il ne sera pas dressé procès-verbal de séances tenues en comité secret.

— Adopté.

c) Du compte rendu des débats

Art. 34. Le compte rendu des débats est assuré par :

1. un résumé des débats;

2. un compte rendu intégral.

Les orateurs sont tenus de renvoyer la sténographie de leurs discours au greffier de l'Assemblée au plus tard trois jours après qu'elle leur ait été soumise.

A défaut de se conformer à cette disposition, les orateurs sont censés se référer au texte sténographique établi par le service.

Le compte rendu intégral est distribué dans le plus bref délai.

— Adopté.

d) De la parole

Art. 35. 1. Aucun membre de l'Assemblée ne peut parler qu'après s'être fait inscrire ou avoir obtenu la parole.

2. La parole est accordée suivant l'ordre des inscriptions et des demandes.

3. Le Président peut, dans l'intérêt des délibérations, déroger à l'ordre des inscriptions et des demandes. Il veille, dans la mesure du possible, à accorder la parole alternativement pour et contre la question en discussion.

4. L'orateur ne peut s'adresser qu'au Président ou à l'Assemblée.

5. Lorsque le temps de parole est limité en vertu d'une disposition réglementaire ou d'une décision de l'Assemblée et lorsqu'il est dépassé par l'orateur, le Président, après un avertissement, peut retirer la parole et éventuellement décider que les paroles prononcées au-delà de la limite fixée ne figureront pas au compte rendu des débats et ce sans préjudice des peines disciplinaires prévues dans le présent règlement.

6. Toute imputation de mauvaise intention, toute allusion personnelle offensante ainsi que toute parole contraire à l'ordre public sont défendues sous peine de rappel à l'ordre.

Le Président peut décider que les paroles constitutives d'imputation de mauvaise intention ou d'allusion personnelle offensante ainsi que toute parole contraire à l'ordre public ne figureront pas au compte rendu des débats.

7. Nul ne peut être interrompu, si ce n'est pour un rappel au règlement. Si un orateur s'écarte de la question, le Président seul l'y rappelle. Si dans la même discussion, après avoir été deux fois rappelé à la question, l'orateur s'en écarte de nouveau, le Président lui retire la parole jusqu'à la fin de la discussion.

8. Nul ne parle plus de deux fois sur la même question, à moins d'une autorisation spéciale du Président. Toutefois, les membres du Collège, l'auteur d'une proposition débattue et le rapporteur sont entendus quand ils le désirent.

9. Sauf autorisation spéciale du Président, le temps de parole de chaque orateur dans la discussion d'un projet, d'une proposition ou d'une déclaration du Collège ne peut dépasser trente minutes dans la discussion générale, quinze minutes dans la discussion des articles et cinq minutes dans la discussion des amendements.

10. Les orateurs inscrits dans la discussion générale et qui sont absents sans motif au moment où ils sont appelés à prendre la parole, sont biffés de la liste et ne sont pas admis à se faire réinscrire.

11. Après une intervention du Collège, un membre par groupe politique reconnu peut toujours obtenir la parole. Le temps de parole ne peut dépasser cinq minutes.

12. Sur proposition du Président, l'Assemblée peut arrêter l'heure de la clôture des débats et du vote et fixer des règles particulières en matière de temps de parole dans un débat déterminé.

— Adopté.

e) Des motions de procédure

Art. 36. Sans préjudice des §§ 1, 2, 3 de l'article 28, il est toujours permis de demander la parole pour :

1° poser la question préalable contre toute discussion ultérieure;

2° proposer l'urgence;

3° proposer l'ajournement d'un débat ou d'un vote;

4° proposer la clôture d'un débat;

5° proposer la priorité;

6° proposer une modification à l'ordre des travaux;

7° rappeler au règlement;

8° redresser un fait allégué ou répondre à un fait personnel.

Les rappels au règlement et les demandes tendant à l'ajournement ou à la clôture ont toujours la priorité sur la question principale; ces motions suspendent immédiatement la discussion en cours; les autres doivent au préalable être communiquées par écrit au Président qui juge de leur recevabilité et fixe, éventuellement, le moment auquel elles pourront être développées.

Les interventions ne peuvent dépasser cinq minutes par orateur.

Seul l'auteur de la motion d'ordre et un membre par groupe politique reconnu ainsi que deux membres au maximum n'appartenant pas à un tel groupe peuvent prendre la parole.

Sauf si elle est proposée par le Président une demande d'urgence ou de clôture doit être appuyée par douze membres au moins.

Si le Président est d'avis qu'une motion d'ajournement ne tend qu'à entraver les travaux de l'Assemblée, il peut la soumettre immédiatement et sans débat au vote par assis et levé.

M. le Président. — A cet article, M. Hotyat et consorts ont déposé un amendement. En voici le texte :

« A l'alinéa 6, remplacer le nombre « douze » par le nombre « six ». »

La parole est à Mme Nagy.

Mme Nagy. — Monsieur le Président, je ne suis peut-être pas assez rapide pour réagir et je le fais, à présent, à propos de l'article 36, alors que ma réaction visait à la modification de l'article 28.

Néanmoins, je tiens à souligner qu'en commission du règlement, lorsque j'ai proposé cette modification, la commission n'avait pas voulu l'accepter étant donné que l'on voulait rester aligné sur ce qui s'est passé au Conseil régional bruxellois et ce n'est qu'au moment où le Conseil s'était rendu compte que le nombre « douze » était beaucoup trop important par rapport à un des deux groupes linguistiques, qu'on a modifié ce nombre.

M. le Président. — L'amendement à l'article 36 est donc adopté à l'unanimité.

L'article 36 tel qu'amendé est adopté.

Par ailleurs, MM. Cools, Hasquin et Michel, proposent, par voie d'amendement un article 36bis libellé comme suit :

« 1. Une motion motivée, signée par le quart au moins des membres de l'Assemblée et introduite après le dépôt du rapport et avant le vote final en séance publique, peut déclarer que les dispositions d'un projet ou d'une proposition d'ordonnance, qu'elle désigne, contiennent une discrimination pour des raisons idéologiques et philosophiques. Cette motion doit être déposée sur le Bureau.

2. Le Président de l'Assemblée donne connaissance de cette motion à l'Assemblée; il demande au Bureau de statuer sur la recevabilité de la motion.

3. L'examen des dispositions incriminées par la motion est suspendu dès le dépôt de celle-ci. Après l'expiration d'un délai de quinze jours et si le Bureau n'a toujours pas statué, l'Assemblée peut décider de poursuivre leur examen.

4. La décision de recevabilité prise par le Bureau suspend l'examen des dispositions incriminées.

5. Cet examen ne peut être repris qu'après que le Bureau ait déclaré la motion non fondée.

6. Lorsqu'un membre demande, lors de l'examen d'un projet ou d'une proposition de règlement ou d'un amendement, une suspension de séance aux fins de pouvoir recueillir le nombre de signatures requis sur une motion invoquant une discrimination pour des raisons idéologiques et philosophiques, il doit être fait

droit à sa demande. La suspension de séance accordée sera de quinze minutes au moins. »

M. le Président. — La parole est à M. Cools.

M. Cools. — Monsieur le Président, il est de coutume dans notre droit constitutionnel, de disposer d'une sonnette d'alarme pour les problèmes linguistiques.

On connaît cela au niveau du Parlement national et également au niveau du Conseil Régional.

Ce n'est évidemment pas de mise au sein d'une Assemblée monocommunautaire, telle que la nôtre.

Le groupe PRL estime néanmoins souhaitable que l'on assure une protection des minorités idéologiques et philosophiques et que l'on permette au quart des membres de l'Assemblée de déclencher à cette fin une procédure du type sonnette d'alarme, qui serait, dans ce cas-ci, interne à notre Assemblée.

Il s'agirait d'un éventuel renvoi au Bureau qui permettrait de disposer de plus de temps avant de se prononcer.

En fait, l'amendement que nous proposons et qui consiste à insérer un article 36bis est fort similaire à celui qui consistait à introduire un article 56bis dans le règlement du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale.

Au cas où — ce que je pourrais très bien comprendre — les membres de cette Assemblée ne voudraient pas se prononcer immédiatement sur ce texte, qui me semble important pour disposer d'un temps de réflexion lorsqu'on risque d'attenter à la philosophie ou à l'idéologie des uns et des autres, nous sommes tout à fait ouverts à un éventuel renvoi de ce texte en commission. Ceci à condition qu'un engagement similaire à celui qui a été pris au Conseil de la Région soit pris ici par les différents groupes politiques quand à l'examen positif en commission du principe de la nouvelle sonnette d'alarme que nous proposons d'instaurer.

M. le Président. — La parole est à M. Hotyat.

M. Hotyat. — Monsieur le Président, je propose, comme cela s'est passé au Conseil régional, que cette proposition soit examinée en commission spéciale du règlement et soumise à une séance ultérieure. Ceci signifie donc que, dans le cadre de notre règlement, le groupe PRL retire provisoirement ce texte afin de le réintroduire, une fois approuvé aujourd'hui l'ensemble du règlement. Ce qui permettra à notre Assemblée de fonctionner normalement.

M. Hasquin. — Entendons-nous sur la signification du mot « retire ». J'attends un engagement précis de la part du Président et de cette Assemblée de saisir, dans les meilleurs délais possible, la commission adéquate ou le Bureau de cette Assemblée, en vue d'améliorer le texte. Nous concevons très bien que ce texte ne soit pas parfait puisqu'il s'agit d'une adaptation de dispositions en vigueur dans d'autres Assemblées. Il y a lieu de perfectionner le toilettage qui a déjà été réalisé partiellement mais je ne voudrais pas non plus que cela signifie un enterrement de première classe.

Monsieur Hotyat, si vous me demandez de retirer ce texte, il disparaît et n'existe plus. Si, en revanche, notre Assemblée décide aujourd'hui de le renvoyer au Bureau pour étude, à ce moment-là je marque mon accord, le groupe aussi.

M. le Président. — La parole est à M. Harmel, rapporteur.

M. Harmel, rapporteur. — Monsieur le Président, nous nous trouvons devant un problème. Nous ne pouvons pas renvoyer en commission l'amendement tel qu'il nous est présenté. Cela nous empêcherait de voter sur l'ensemble du règle-

ment. En conséquence, techniquement, le renvoi n'est pas possible.

Donc, de deux choses l'une: ou bien les auteurs de cet amendement le retirent aujourd'hui, et le réintroduisent lors d'une prochaine réunion de la commission du règlement, ou bien nous serons obligés aujourd'hui de nous prononcer sur cet amendement extrêmement important sans avoir pu l'analyser en commission, ce que je trouverais regrettable. Il n'y a pas d'autre solution possible.

M. Vandenhoute. — Nous demandons simplement le renvoi en commission de cet article 36bis.

M. le Président. — Si je peux interpréter ce qui me semble être la volonté commune mais peut-être exprimée différemment de l'ensemble des membres, il me semble que nous pourrions nous mettre d'accord sur la formule suivante: Je m'engage à convoquer dans les plus brefs délais la commission spéciale du règlement. Celle-ci sera saisie d'une proposition de modification, destinée à compléter le règlement sur ce point, qui sera introduite immédiatement par les signataires de l'amendement. A ce moment-là, l'amendement peut, du point de vue formel, être retiré de la discussion d'aujourd'hui.

Je signale, dès à présent, à ceux qui ont introduit cet amendement que les services du Greffe ont déjà réfléchi à ce problème — car il est posé — et préparé certains documents qui pourront être joints à celui du PRL, pour nourrir la discussion. Cette question pourra donc être examinée sans délai et sans «recevoir un enterrement de première classe», comme disait notre collègue M. Hasquin.

Je vous propose donc, si vous le voulez bien, de retirer l'amendement, du point de vue formel, mais de considérer qu'il est réintroduit sous forme de proposition de modification du règlement et la commission se réunira très rapidement.

Sommes-nous d'accord sur cette formule?

M. Hasquin. — Tel était bien le sens de notre intervention.

M. le Président. — Je vous remercie.

f) Du comité secret

Art. 37. 1. L'Assemblée se forme en comité secret à la demande du Président ou de cinq membres; ceux-ci rédigent leur demande par écrit et la signent; leurs noms sont inscrits au procès-verbal.

2. L'Assemblée décide ensuite, à la majorité absolue, si la séance doit être reprise en séance publique sur le même objet.

— Adopté.

g) Des modes de votation

Art. 38. 1. Sous réserve de ce qui est dit ci-après, l'Assemblée vote par assis et levé.

2. Le vote sur l'ensemble des règlements et des résolutions a lieu par appel nominal ou par un mode de votation reconnu équivalent.

3. Il est procédé de même lorsque douze membres au moins le demandent. Dans ce cas, le Président invite à voter en premier lieu ceux qui ont demandé l'appel nominal; si l'un de ceux-ci ne répond pas à l'appel de son nom, l'appel nominal n'est pas continué et le vote a lieu par assis et levé.

4. L'appel nominal se fait par ordre alphabétique et commence par le nom du membre désigné par le sort à chaque séance.

5. Tout membre présent dans la salle de séance est obligé d'exprimer son vote à haute voix ou mécaniquement. Le vote est pur et simple et s'exprime par oui ou par non. Les abstentions sont comptées dans le nombre des présents; elles n'interviennent pas pour déterminer la majorité.

6. Après l'appel nominal, le Président invite les membres qui n'auraient pas voté à prendre part au scrutin.

7. Le Président donne connaissance du résultat du vote; il invite ensuite les membres qui se sont abstenus à faire connaître, en termes concis, leurs motifs d'abstention.

8. Le vote par assis et levé n'est complet que par l'épreuve et la contre-épreuve; le Président et les secrétaires de séance décident du résultat de l'épreuve et de la contre-épreuve.

9. S'il y a doute après la répétition, il est procédé à l'appel nominatif.

10. Il est interdit de prendre la parole entre les deux épreuves d'un vote.

M. le Président. — A cet article se rattache l'amendement de Mmes de T'Serclaes, Nagy et MM. De Decker, Hotyat et Van Eyll rédigé comme suit:

« Art. 38. A l'alinéa 3, remplacer le nombre « douze » par le nombre « six. »

Tout le monde est au fait du problème. Mme Nagy ne doit pas répéter son intervention.

Personne ne demandant la parole, je mets aux voix l'amendement.

— L'amendement est adopté.

L'article 38 tel qu'amendé est adopté.

Art. 39. 1. L'ordre de la mise aux voix des questions posées doit se faire de sorte que toutes les opinions puissent s'exprimer.

2. Si un texte traite de plusieurs questions, la division est de droit lorsqu'elle est demandée.

3. Lorsque plusieurs propositions sont faites sur un même point, les propositions qui peuvent être mises aux voix sans exclure le vote des autres ont la priorité; entre propositions dont le vote exclut la mise aux voix des autres, la priorité est attribuée à celles qui ont le plus d'étendue.

4. Toute résolution est prise à la majorité absolue des suffrages. En cas de partage des voix la proposition mise en délibération n'est pas adoptée.

— Adopté.

h) De la discipline

Art. 40. 1. Le Président rappelle à l'ordre tout membre qui trouble la séance.

2. En cas de récidive, le Président rappelle de nouveau à l'ordre avec inscription au procès-verbal.

Cette sanction entraîne d'office le retrait de la parole ou la privation du droit de prendre la parole jusqu'à la fin de la séance.

3. En cas de nouvelle récidive ou dans les cas graves, le Président prononce l'exclusion temporaire de l'Assemblée.

4. Le membre contre qui cette mesure disciplinaire est prononcée a le droit d'être entendu par le Bureau.

5. Au cours d'une séance ultérieure, le Président fait part à l'Assemblée de la suite réservée à cet appel.

6. Si le membre exclu n'obtempère pas à l'injonction qui lui est faite, le Président suspend ou lève la séance et donne les ordres nécessaires pour faire exécuter sa décision.

7. Le Bureau statue sur l'incident et fait connaître ses conclusions à l'Assemblée.

8. Si, pendant la durée de l'exclusion, il intervient un vote où le suffrage du membre exclu aurait pu être décisif, le vote devra être repris lorsque l'exclusion aura cessé, à moins que l'Assemblée ne juge préférable d'admettre le membre au vote durant l'exclusion.

— Adopté.

TITRE III. — *De la discussion des projets et propositions de règlement*

Chapitre I^{er}. — Des projets et propositions de règlement

Art. 41. 1. Les projets de règlement adressés à l'Assemblée par le Collège ainsi que les exposés des motifs sont imprimés et distribués aux membres de l'Assemblée.

2. Le Président de l'Assemblée décide de l'envoi en commission.

Lors de la plus prochaine séance le Président informe l'Assemblée de l'envoi en commission des projets et propositions de règlement.

— Adopté.

Art. 42. 1. Chaque membre a le droit de déposer des propositions de règlement. Aucune proposition ne peut être signée par plus de six membres; les propositions sont adressées au Président de l'Assemblée.

2. Si, à l'expiration du délai d'un mois à dater du dépôt de la proposition, les développements n'ont pas été remis au greffe, la proposition est considérée comme nulle et non avenue.

3. Si le Président est d'avis que la proposition peut être prise en considération, elle est avec ses développements imprimée, distribuée et portée à l'ordre du jour de la prochaine séance de l'Assemblée à cette fin.

4. Dans le cas contraire, il l'envoie au Bureau élargi qui fait rapport à l'Assemblée sur la prise en considération de la proposition. Si l'Assemblée décide qu'elle la prend en considération, la proposition avec ses développements est imprimée, distribuée et envoyée à l'examen de la commission compétente.

— Adopté.

Art. 43. 1. La discussion des projets et des propositions de règlement comporte une discussion générale et une discussion des articles.

2. La discussion générale porte sur le principe et sur l'ensemble du projet ou de la proposition.

3. La discussion générale est suivie de celle des articles, qui s'ouvre nécessairement sur chaque article et sur les amendements qui s'y rattachent. Le texte adopté par la commission sert de base à la discussion des articles.

4. L'Assemblée a le droit d'amender et de diviser les articles et les amendements proposés.

— Adopté.

Art. 44. Quoique la discussion soit ouverte sur une proposition, celui qui l'a déposée peut la retirer; mais si un autre membre la reprend, la discussion continue.

— Adopté.

Des amendements

Art. 45. 1. Tout membre de l'Assemblée a le droit de présenter des amendements, sous-amendements ou articles additionnels.

2. Il doit les présenter par écrit, les signer et les adresser au Président de l'Assemblée.

3. Les amendements, sous-amendements ou articles additionnels doivent avoir trait effectivement au texte qu'ils visent à modifier; ils ne peuvent être mis en discussion que s'ils sont présentés ou appuyés par trois membres; s'ils sont introduits après la clôture de la discussion générale, ils doivent être présentés ou appuyés par cinq membres.

4. Les amendements sont mis aux voix avant le texte proposé, et les sous-amendements avant les amendements.

5. Si l'Assemblée décide qu'il y a lieu d'envoyer à la commission un amendement, un sous-amendement ou un article additionnel, la délibération peut être suspendue.

— Adopté.

De la seconde lecture

Art. 46. 1. Lorsque des amendements ont été adoptés ou des articles d'un projet ou d'une proposition rejetés et à la demande soit d'un membre du Collège, soit d'un membre de l'Assemblée appuyé par onze de ses collègues au moins, le vote sur l'ensemble a lieu dans une autre séance que celle où il a été voté sur les derniers articles proposés.

Sauf si l'Assemblée en décide autrement, pareille demande n'interrompt pas la discussion et le vote des articles suivants.

Le Président peut aussi suspendre la séance et la reprendre après l'écoulement d'une heure.

2. Avant cette séance, le texte voté en première lecture est soumis à l'examen de la commission qui a été saisie du projet ou de la proposition en discussion. Elle présente éventuellement un rapport complémentaire.

3. A la majorité des deux tiers des voix, la commission peut proposer d'amender des articles qui n'ont pas été modifiés au premier vote, mais seulement pour améliorer leur rédaction ou les mettre en concordance avec le contexte et sans proposer de nouvelles modifications substantielles.

4. Ces amendements ne peuvent être sous-amendés.

5. Avant de procéder au vote sur l'ensemble, les amendements adoptés, ainsi que les articles du projet primitif rejetés, sont soumis à une nouvelle discussion et à un vote définitif. Si, au second vote, de nouveaux amendements, motivés par cette adoption ou ce rejet, sont adoptés, l'Assemblée peut décider que le vote définitif sera ajourné à une séance ultérieure.

6. Tout autre amendement est interdit au cours de cette dernière séance.

7. Dans tous les cas, il est procédé à un vote unique sur un texte complet.

M. le Président. — A cet article se rattache l'amendement de M. Hotyat et consorts, libellé comme suit :

« Art. 46. Au 1^o : remplacer « soit d'un membre de l'Assemblée appuyé par onze de ses collègues au moins » par « soit d'un membre de l'Assemblée appuyé de cinq de ses collègues au moins. »

Cet amendement a le même sens que les amendements précédents.

Personne ne demandant la parole, je considère que l'amendement est adopté à l'unanimité.

L'article 46 tel qu'amendé est adopté.

Art. 47. 1. Dans les cas non visés à l'article 46 et au plus tard avant que l'Assemblée ne procède au vote sur l'ensemble d'un projet ou d'une proposition de règlement, un membre du Collège peut demander qu'il soit procédé à une seconde lecture du ou des articles qu'il désigne.

2. Sauf si l'Assemblée en décide autrement, cette demande n'interrompt pas la discussion et le vote des articles suivants.

3. Sans débat, le vote en seconde lecture sur le ou les articles désignés et sur les amendements du Collège s'y rapportant, a lieu lors de la plus prochaine séance publique, sauf si le Président décide de suspendre la séance et de la reprendre après l'écoulement d'une heure.

— Adopté.

Des propositions de règlement et des amendements créant des droits

Art. 48. Aucune proposition de règlement, aucun amendement créant des droits et dont l'adoption entraîne des dépenses pour lesquelles, de l'avis du Collège, les moyens nécessaires font défaut, ne peut être voté en séance publique qu'accompagné de l'indication au rapport des moyens d'y faire face.

M. le Président. — A cet article 48 se rattache un amendement introduit par M. Duponcelle au nom du groupe Ecolo et rédigé comme suit :

« Modification de l'article 48. Les dispositions contenues dans cet article sont abrogées. »

La parole est à M. Duponcelle.

M. Duponcelle. — Monsieur le Président, comme nous l'avons fait lors de la discussion du règlement du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale, nous proposons un amendement qui supprime l'article 48 de notre règlement.

Il nous apparaît, en effet, que lorsque nous faisons une proposition qui entraîne des modifications budgétaires, il n'appartient pas au conseiller d'établir les modifications susceptibles d'alimenter cette proposition. Pourquoi ?

D'une part, parce que ce n'est pas son rôle, d'autre part, parce que bien souvent, il n'a pas derrière lui les services exécutifs nécessaires pour apporter cette modification.

Il faut ajouter que notre règlement n'empêche pas de faire des propositions budgétaires, qui n'auraient aucun poids puisqu'elles ne relèvent pas de la responsabilité du conseiller.

Je noterai enfin que nous n'avons toujours pas de déclaration du Collège et que si cette déclaration reste aussi vague que celle de l'Exécutif du Conseil de la Région il nous sera bien difficile de faire des propositions de modifications en matière budgétaire.

M. le Président. — La parole est à M. Maingain.

M. Maingain. — Monsieur le Président, il me semble que le premier acte de la responsabilité d'une Assemblée c'est le vote du budget. Entendre dire qu'on va examiner des propositions, sans tenir compte des aspects budgétaires parce que cela ne relève pas de la responsabilité d'une Assemblée parlementaire, me semble une curieuse distorsion de responsabilités. Cela nous paraît inconciliable avec l'exigence même de sérieux de notre Assemblée.

C'est pourquoi, nous considérons que cet article 48 est indispensable car nous ne voulons pas verser dans un système municipaliste par des propositions insignifiantes indignes d'une Assemblée parlementaire.

M. Vandenhoute. — Il ne faut pas mépriser les Assemblées municipalistes.

M. Maingain. — Nous avons dit en début de séance que nous devons veiller à ne pas être une Assemblée municipaliste et c'est à ce souci que je veux répondre.

M. le Président. — La parole est à M. Adriaens.

M. Adriaens. — Monsieur le Président, il nous semble que cet article, s'il part de bons sentiments a peu de chance de concrétisation possible. J'ai relu le rapport, selon lequel finalement les modifications du budget qui doivent accompagner nos propositions ne doivent pas être exactes. Donc la possibilité de faire une proposition de modification du budget — qui ne doit pas être exacte — n'aura pas beaucoup de poids, et me paraît un peu vide de sens.

C'est pourquoi nous proposons l'abrogation de cet article qui, nous le répétons encore, n'a pas été adopté dans d'autres Assemblées parce qu'effectivement il n'était pas de la compétence, selon nous, de l'Assemblée proprement dite, des conseillers.

M. Cools. — Monsieur le Président, je partage l'avis du groupe Ecolo. Cet article est vraiment plein d'hypocrisie parce que, si l'on voulait prendre réellement des mesures, on devrait alors les prendre complètement et, à la limite, demander un avis de l'Inspection des Finances sur la réalité des mesures d'économies budgétaires proposées par le conseiller. Mais si l'on accepte que dans le rapport de la commission les mesures d'économies proposées n'ont pas beaucoup d'importance et sont de pure forme, c'est être hypocrite et rien n'est pire que l'hypocrisie.

D'autre part, je suis, monsieur Maingain, personnellement soucieux du budget. Je crois que, lorsque nous avons un débat sur le budget, nous devons essayer de comprimer au maximum les dépenses publiques.

Mais est-ce suite à une proposition de règlement bien précise, qu'on doit coupler à cette proposition des économies qui concernent un autre domaine qui, éventuellement, n'a rien à voir avec la proposition émise ?

Cela devient, à ce moment-là, des mini-budgets qu'on ajoute les uns aux autres. Tout cela me laisse assez rêveur. Je crois que cela a été refusé dans d'autres Assemblées. C'est pourquoi ce débat me semble assez vain. (*Applaudissements sur les bancs PRL et Ecolo.*)

M. le Président. — La parole est à M. Drouart.

M. Drouart. — Monsieur le Président, je laisse les propos de M. Maingain à sa seule personne. Il ne faut pas croire que parce qu'on est dans l'opposition, on manque de responsabilité politique pour déposer des projets d'ordonnance ou de règlement, sans tenir compte des mesures budgétaires et du budget dans sa globalité.

Effectivement, ce projet relève de l'hypocrisie, comme l'a souligné M. Cools.

J'ajouterai encore deux choses. D'une part, je crains que la majorité se serve de cet article pour refuser l'inscription de propositions d'ordonnances. D'autre part, vous le savez très bien, monsieur Maingain, en étant membre de la majorité, des contacts étroits s'opèrent avec l'Exécutif; il est donc tout à fait normal que la majorité soit beaucoup mieux informée sur les réalités budgétaires que ne l'est l'opposition. C'est là laisser à l'opposition un rôle mineur et nous le regrettons. C'est la raison pour laquelle nous tenons très fort à ce que cet article soit abrogé. (*Applaudissements sur les bancs PRL et Ecolo.*)

M. le Président. — La parole est à M. Hotyat.

M. Hotyat. — Monsieur le Président, notre collègue Drouart vient de dire qu'il tient très fort à ce que ce texte ne soit pas adopté. Pour notre part, nous tenons très fort à ce qu'il soit voté.

Tout d'abord, je voudrais faire une première remarque d'ordre technique. On prétend qu'actuellement, on n'a pas la possibilité de faire des propositions parce qu'il n'y a pas de budget. Notre Assemblée a un budget: le budget de 1989 de l'ancienne Commission française de la Culture, jusqu'à ce que celui-ci soit modifié. Dès lors, il est possible de déposer des propositions en se référant à ce cadre budgétaire.

Deuxième considération. Cet article a trouvé son inspiration dans le règlement du Conseil de la Communauté française, qui dispose en son article 45 qu'«aucune proposition de décret, aucun amendement créant des droits et dont l'adoption entraîne des dépenses pour lesquelles, de l'avis de l'Exécutif de la Communauté, les moyens nécessaires font défaut, ne peut être voté qu'après qu'il a été pourvu à ces moyens». Ce qui signifie qu'il est possible à l'Exécutif de la Communauté de s'opposer à une quelconque proposition dans la mesure où il estime que les moyens budgétaires ne sont pas disponibles.

L'article proposé est différent puisqu'il est indiqué simplement qu'au moment où la proposition vient en séance publique, les moyens d'y faire face doivent être indiqués, via le rapport de la Commission. Il n'y a donc pas de préalable budgétaire comme à la Communauté. Il y a simplement l'indication du choix qui sera à faire dans une modification budgétaire ou dans un budget ultérieur pour pouvoir faire face à cette proposition. Dans ces conditions, nous proposons le maintien de l'article tel qu'il a été proposé par la Commission.

M. le Président. — La parole est à M. Bernard Guillaume.

M. B. Guillaume. — Monsieur le Président, nous ne pouvons mettre sur pied d'égalité un membre de l'Assemblée et un membre d'un Exécutif ou d'un Collège. Le membre de l'Assemblée ne dispose pas d'une administration qui pourrait lui suggérer des recettes compensatoires à une éventuelle proposition de sa part.

Pour cette raison j'estime l'amendement déposé par le groupe Ecolo parfaitement justifié.

M. le Président. — La parole est à M. Maingain.

M. Maingain. — Monsieur le Président, ce n'est pas une question de recevabilité de la proposition. C'est un problème d'adoption en séance publique. Donc la crainte du groupe Ecolo de voir éventuellement la majorité refuser la recevabilité d'une proposition n'est pas fondée. La lecture de l'article 48 le confirme.

De plus, il n'est pas interdit, durant les travaux en commission, d'interroger le Collège et de lui demander un certain nombre d'explications quant aux portées budgétaires. Il est possible aussi de lui demander de faire examiner par ses services les conséquences budgétaires de l'adoption ou non de la proposition. Il n'est pas dit que la responsabilité pèse sur le seul conseiller ou le seul groupe faisant la proposition.

En effet, c'est le résultat des travaux des membres de la commission, en ce compris le Collège.

Dès lors, je ne vois pas en quoi certains membres de cette même Assemblée seraient déforçés par rapport à d'autres membres de cette même Assemblée, qu'ils soient dans l'opposition ou dans la majorité. C'est un travail de rigueur budgétaire auquel nous tenons essentiellement.

M. le Président. — Puis-je considérer que tous les arguments ont été développés? (*Assentiments.*)

En conséquence, je vous invite à voter sur l'article puisque l'amendement en question propose sa suppression.

Je mets aux voix l'article 48.

L'article 48 est adopté.

Chapitre II. — Des affaires traitées sans rapport écrit

Art. 49. Lorsque, dans une commission, un projet ou une proposition de règlement a été adopté, sans modification, et lorsqu'il n'a été fait aucune observation importante, la commission peut charger un de ses membres de faire rapport oralement devant l'Assemblée. L'ordre du jour de l'Assemblée doit mentionner spécialement les affaires traitées sans rapport écrit.

— Adopté.

Chapitre III. — De l'emploi des langues

Art. 50. Les projets, propositions, amendements et motions sont rédigés en langue française, de même que tous les documents émanant de l'Assemblée. Les débats se tiennent en cette langue.

— Adopté.

TITRE IV. — De la procédure en matière budgétaire

Chapitre I^{er}. — Dispositions générales

Art. 51. Les budgets des recettes et des dépenses doivent être déposés au plus tard six semaines avant le début de l'année budgétaire. En l'absence de ce dépôt, le Collège doit fournir à l'Assemblée l'explication du retard.

— Adopté.

Art. 52. 1. Dès leur distribution, les budgets de la Commission communautaire disposent d'une priorité sauf décision contraire de l'Assemblée.

2. Sous réserve de l'application des dispositions particulières du présent titre, l'examen des budgets est soumis aux règles de procédure prévues pour l'examen des projets de règlement.

— Adopté.

Chapitre II. — De la discussion en commission

Art. 53. 1. Les budgets de la Commission communautaire française sont soumis à la Commission réunie du budget.

Les budgets sont imprimés et distribués au moins trois jours ouvrables avant la discussion générale en commission.

2. La Commission réunie du budget tient au moins trois réunions ayant à l'ordre du jour les projets de budgets.

— Adopté.

Chapitre III. — De la discussion publique

Art. 54. L'examen des projets de budget est inscrit par priorité à l'ordre du jour de l'Assemblée.

— Adopté.

Chapitre IV. — Disposition spéciale

Art. 55. Une proposition d'amendement aux projets de budget entraînant l'augmentation du crédit porté à un article de ce budget n'est recevable qu'à condition de prévoir les moyens correspondants.

— Adopté.

TITRE V. — Des relations avec le Collège

Chapitre I^{er}. — Des interpellations

Art. 56. 1. Le membre qui se propose d'interpeller le Collège sur l'une des matières entrant dans les attributions de l'Assemblée fait connaître au Président l'objet de son interpellation par une déclaration écrite, accompagnée d'une note indiquant d'une manière précise la question ou les faits sur lesquels des explications sont demandées, ainsi que les principales considérations que le membre se propose de développer.

2. Une interpellation ne peut être introduite que par un seul membre.

3. Le Président donne lecture de la déclaration écrite.

4. Sans préjudice de l'application de l'article 36 de la loi du 12 janvier 1989 au sein du Conseil régional bruxellois, si une motion est déposée, elle est mise aux voix à la prochaine séance au cours de laquelle des votes sont prévus.

5. Le Bureau peut convoquer les membres de l'Assemblée en commission plénière aux fins d'entendre les interpellations et les questions adressées au Collège. Il peut également inscrire ces dernières à l'ordre du jour de l'une des commissions permanentes.

Ne sont pas applicables à ces réunions les articles 32, §§ 1, 3, 4 et 5, 38.

6. Les séances de commission plénière ou permanente visées à l'alinéa 5 sont publiques.

7. L'exposé de l'interpellation ne peut dépasser quinze minutes sauf décision contraire du Président ou de l'Assemblée.

8. Le temps de parole des membres intervenants ne peut dépasser dix minutes sauf décision du Président ou de l'Assemblée.

9. Lorsqu'une interpellation a été déposée et que d'autres interpellations le sont ensuite sur un même objet, elles sont jointes pour ne former qu'un seul débat.

10. Dans ce cas, seul l'auteur de l'interpellation déposée en premier lieu bénéficie du temps de parole de quinze minutes; les autres interpellateurs bénéficient d'un temps limité à dix minutes. A ce débat sont appliquées toutes les limitations du présent article, sans préjudice du droit pour chacun des orateurs de prendre la parole après le Collège.

11. Les règles énoncées pour des questions et interpellations en séance publique s'appliquent également en commission plénière et en commission permanente lorsqu'elles entendent des questions ou des interpellations.

— Adopté.

Art. 57. 1. L'Assemblée peut décider de ne pas entendre une interpellation lorsque son objet est d'un intérêt purement privé ou de nature à porter préjudice à l'intérêt général.

2. Le Président après avis conforme du Bureau élargi peut décider qu'une interpellation doit être transformée en question.

— Adopté.

Art. 58. 1. Avant la fin de la séance, tout membre de l'Assemblée peut déposer un projet de motion en conclusion d'une interpellation ou d'un débat relatif à une déclaration du Collège.

2. Le Président en donne connaissance dès son dépôt.

3. Des additions ou amendements peuvent y être proposés jusqu'au moment du vote.

4. Si l'Assemblée est appelée à se prononcer sur plusieurs projets de motion, elle décide au préalable, sur proposition du Président, de la priorité à accorder à l'un d'eux. Si aucune proposition de priorité n'est introduite, le Président la propose lui-même.

5. L'adoption du projet de motion mis aux voix entraîne la caducité des autres.

6. Toute motion adoptée est dans les huit jours portée à la connaissance du Président du Collège par le Président de l'Assemblée.

7. Par «déclaration du Collège» au sens du présent article, il faut entendre toute intervention orale d'un membre du Collège, que ce soit en son nom personnel ou au nom du Collège.

— Adopté.

Chapitre II. — Des questions

a) Dispositions générales

Art. 59. 1. Le texte des questions au Collège doit se restreindre aux termes indispensables pour formuler avec concision et sans commentaires l'objet de la question.

2. Le Président de l'Assemblée juge de la recevabilité de la question.

3. Sont irrecevables :

a) les questions relatives à des cas d'intérêt particulier ou à des cas personnels;

b) les questions tendant à obtenir exclusivement des renseignements d'ordre statistique;

c) les questions qui constituent des demandes de documentation;

d) les questions qui ont pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;

e) les questions dont l'objet est le même que celui d'une interpellation, d'un objet ou d'une proposition de règlement déposés antérieurement.

4. Il ne peut être déposé de motion à la suite de la réponse à une question.

— Adopté.

b) Questions et réponses écrites

Art. 60. 1. Le membre qui désire poser une question au Collège, en remet le texte au Président; ce texte ne peut être contresigné par plus de trois membres; le Président le transmet au ministre en cause.

2. La réponse est envoyée au Président au plus tard dans les quinze jours.

3. La question et la réponse sont insérées dans le bulletin des *Questions et Réponses* publié périodiquement par l'Assemblée.

4. Si la réponse ne parvient pas au Président dans le délai prévu par le présent article, la question est publiée, sauf à être reproduite lors de la publication de la réponse.

5. A la fin de chaque session de l'Assemblée, le Président fait dresser une liste des questions auxquelles le Collège n'a pas donné réponse; cette liste est publiée dans les comptes rendus des débats.

— Adopté.

c) Questions écrites et réponses orales

Art. 61. 1. Tout membre de l'Assemblée qui pose une question et qui désire qu'il y soit répondu oralement en séance publique en formule la demande par écrit au Président, à la suite du texte de la question.

2. Si le Président estime qu'il peut être répondu oralement, la question est transmise au membre intéressé du Collège. Dans le cas contraire, il consulte au préalable le Bureau qui peut décider qu'il sera répondu par écrit et que la question tombe sous l'application des dispositions de l'article précédent.

3. Les questions auxquelles il sera répondu oralement seront inscrites à l'ordre du jour d'une séance de l'Assemblée sur proposition du Bureau élargi.

Si l'auteur d'une question est absent, la question est considérée retirée à moins que le membre du Collège n'exprime le désir d'y répondre.

4. Après la réponse orale du Collège, l'auteur de la question peut intervenir à nouveau, pour une durée n'excédant pas deux minutes en vue d'exprimer sa réaction.

— Adopté.

d) Heure des questions d'actualité

Art. 62. 1. L'heure des questions d'actualité a lieu à chaque séance publique au moment fixé par l'Assemblée sur proposition du Bureau élargi, au plus tard à 17 heures et en tout cas avant les votes.

2. Tout membre de l'Assemblée qui pose une question et qui désire qu'il soit répondu oralement au cours de l'heure des questions en formule la demande par écrit au Président au plus tard à 11 heures 30 si la réunion de l'Assemblée a lieu l'après-midi ou au plus tard à 9 heures 30 si la réunion a lieu le matin.

3. Le nombre des questions est réparti équitablement entre groupes reconnus.

Elles sont entendues suivant l'ordre de leur dépôt. L'intitulé des questions est communiqué au Collège et distribué à tous les membres de l'Assemblée.

4. Les questions orales doivent être précises et concises et permettre une réponse aussi brève.

Le temps global pour l'exposé de la question et de la réponse ne peut excéder cinq minutes.

Les questions orales doivent en outre n'exiger aucune étude préalable ni recherche étendue de la part du Collège, présenter un caractère d'actualité et ne pas se rapporter à un sujet figurant déjà à l'ordre du jour. Si le Président estime qu'une question ne répond pas aux conditions énoncées ci-dessus, l'auteur de la question peut en saisir le Bureau qui statue immédiatement avant l'ouverture de la séance.

Les dispositions de l'article 59, § 3, littera e, ne sont pas applicables aux questions d'actualité.

5. Il ne peut être répondu aux questions qu'en présence de leur auteur. En cas d'absence de celui-ci, la question reçoit éventuellement une question écrite.

Questions et réponses sont publiées aux comptes rendus des débats.

Si le contenu de plusieurs questions le justifie, le Président peut décider, après consultation des auteurs, que le Collège y répondra simultanément.

6. Après la réponse du Collège, l'auteur de la question peut intervenir à nouveau pour une durée n'excédant pas deux minutes en vue d'exprimer sa réaction.

Un groupe politique reconnu peut demander, avant la fin de l'heure des questions, qu'un débat ait lieu le jour même sur la réponse donnée par le Collège.

Le débat a lieu si l'Assemblée marque son accord et au moment décidé par elle, en tout cas à la suite de l'ordre du jour et après les votes.

Il est limité à une heure, non compris le temps de parole réservé au Collège.

Cette durée constitue un maximum pour l'ensemble des débats ainsi décidés par l'Assemblée.

Le temps de parole est limité pour chaque membre de l'Assemblée à cinq minutes.

— Adopté.

Chapitre III. — Des pétitions

Art. 63. 1. Les pétitions doivent être signées et adressées, par écrit au Président de l'Assemblée, seules sont prises en considération les pétitions se rapportant à une matière entrant dans la compétence de l'Assemblée.

2. Elles ne peuvent être remises en personne ni par une délégation de personnes.

3. Les autorités constituées ont seules le droit d'adresser des pétitions en nom collectif.

4. Le Bureau transmet ces requêtes à la commission chargée de l'examen d'un projet ou d'une proposition de règlement auxquels la pétition se rapporte, ou à la commission qu'il désigne.

Le Président en informe l'Assemblée.

5. La commission saisie d'une pétition décide, suivant le cas, soit de l'envoyer à une autre commission de l'Assemblée, soit de la classer purement et simplement.

6. L'Assemblée a le droit de renvoyer au Collège les pétitions qui lui sont adressées. Le Collège est tenu de donner des explications sur leur contenu, chaque fois que l'Assemblée l'exige.

7. Un feuillet contenant l'analyse des pétitions et des décisions qui les concernent est distribué aux membres de l'Assemblée.

Dans les huit jours de la distribution du feuillet, tout membre de l'Assemblée peut demander qu'il soit fait rapport en séance publique sur une pétition. Cette demande est transmise au Bureau élargi qui statue sur sa recevabilité.

Passé ce délai, ou en cas de refus du Bureau élargi, les décisions de la commission saisie d'une pétition sont définitives.

— Adopté.

TITRE VI. — *Dispositions diverses*

Chapitre I^{er}. — Du greffier

Art. 64. 1. L'Assemblée nomme, sur présentation de son Bureau, un greffier en dehors de ses membres.

2. Le vote pour cette nomination se fait conformément aux règles établies pour la nomination des membres du Bureau.

3. Le greffier inscrit successivement les membres qui demandent la parole, dresse acte des délibérations de l'Assemblée et tient le procès-verbal des séances.

4. Il prend place au Bureau et assiste le Président en toutes circonstances et notamment pendant les séances plénières, les comités secrets, les réunions du Bureau.

5. Il assume l'exécution des décisions de l'Assemblée et assure notamment les convocations de l'Assemblée et de ses commissions, l'impression et la distribution des documents.

6. Il a la garde des archives de l'Assemblée.

§. Il tient procès-verbal des comités secrets et des réunions du Bureau.

8. Au nom du Bureau il a autorité sur tous les services de l'Assemblée et leur personnel.

— Adopté.

Chapitre II. — De la comptabilité

Art. 65. 1. La commission réunie du budget est chargée de l'examen de la comptabilité et de la gestion des fonds de l'Assemblée. Elle désigne en son sein une sous-commission de 6 membres qui vérifie et apure tous les comptes, même les comptes antérieurs non réglés.

2. Cette sous-commission :

— examine sur la proposition du Bureau le budget de l'Assemblée qu'elle soumet à son approbation,

— fait rapport sur les comptes au Bureau qui statue sur les conclusions qui lui sont proposées.

3. Le rapport complété par les décisions du Bureau est distribué à l'Assemblée.

— Adopté.

Art. 66. Le Bureau nomme les membres du personnel de l'Assemblée, le greffier excepté.

— Adopté.

Chapitre III. — De la police de l'Assemblée et des tribunes

Art. 67. La police de l'Assemblée est exercée au nom de l'Assemblée par le Président qui donne les ordres nécessaires pour la faire respecter.

— Adopté.

Art. 68. Nulle personne étrangère ne peut s'introduire dans l'enceinte où siègent les membres de l'Assemblée, à l'exception du personnel nécessaire pour assurer les différents services de l'Assemblée ou moyennant l'autorisation spéciale du Président.

— Adopté.

Art. 69. La retransmission radio-télévisée des débats publics de l'Assemblée et des commissions siégeant en séance publique est toujours autorisée.

Le Bureau élargi peut, sur proposition du Président, fixer par convention les conditions dans lesquelles certains débats font l'objet d'une retransmission régulière par la voie de la radio et de la télévision.

— Adopté.

Art. 70. Pendant les séances, les personnes admises dans les tribunes se tiennent assises et gardent le silence.

Toute personne qui trouble l'ordre ou qui donne des marques d'approbation ou d'improbation dans les tribunes en est immédiatement expulsée.

Elle est traduite sans délai, s'il y a lieu, devant l'autorité compétente.

Cet article est affiché à la porte des tribunes.

— Adopté.

Chapitre IV. — De la révision du règlement

Art. 71. 1. Tout membre a le droit de présenter des propositions de modification au règlement; ces propositions ne peuvent être signées par plus de six membres.

2. Ces propositions sont adressées avec leur justification au Président de l'Assemblée; si elles sont recevables, elles sont imprimées, distribuées et envoyées à l'examen de la commission ayant le règlement dans ses attributions.

— Adopté.

Art. 72. Il est interdit de fumer au cours de toutes les réunions plénières, de commissions et de sous-commissions, ainsi qu'au cours des séances du Bureau et du Bureau élargi ainsi qu'au cours de toutes les réunions tenues dans les locaux dépendants de l'Assemblée.

— Adopté.

Vote sur l'ensemble

M. le Président. — S'il n'y a plus d'observation, nous allons passer au vote sur l'ensemble du règlement.

— Il est procédé au vote nominatif.

47 membres prennent part au vote.

29 membres répondent oui.

18 membres s'abstiennent.

En conséquence, le règlement est adopté.

M. le Président. — Nous avons accompli un travail complet, rapide, efficace et de bonne qualité. Nous pourrions ainsi travailler dans les meilleures conditions.

La parole est à M. Vandenhoute.

M. Vandenhoute. — Monsieur le Président, à propos du vote qui vient d'intervenir, je tiens à faire remarquer que malgré une certaine mauvaise volonté à prendre en considération les remarques de l'opposition, c'est cette dernière, groupes Ecolo et PRL, qui a assuré le quorum. Si le vote a pu avoir lieu, c'est parce que l'opposition ne s'est pas retirée.

Je tenais à ce que ce soit acté dans les annales de cette Assemblée.

M. Hasquin. — Voilà la collaboration à laquelle vous faisiez allusion, monsieur le Président, dans votre discours!

M. Nagy. — Monsieur le Président, je m'associe aux propos de M. Vandenhoute.

M. le Président. — Chacun a pris acte de l'excellent esprit dans lequel notre réunion s'est déroulée. J'en remercie tous ses membres.

Bien entendu, je veillerai, en ce qui me concerne, — et ce qui s'est passé aujourd'hui en est une raison supplémentaire — à ce que les droits de l'opposition soient toujours parfaitement respectés dans cette Assemblée. Je m'y engage.

CONFIRMATION DES GROUPES POLITIQUES

M. le Président. — Il m'appartient de souligner, avant de passer à la nomination des commissions que, par le vote de ce règlement, la définition des groupes politiques a été modifiée par rapport à notre séance du 14 juillet 1989 puisque dorénavant l'article 11 point 1 dispose «Peuvent constituer un groupe politique les élus d'une même liste électorale qui a obtenu au moins 10 p.c. des sièges au sein de la Région de Bruxelles-Capitale. En cas de fraction d'unité, le chiffre obtenu est arrondi à l'unité supérieure», le point 2 «Les suppléants appelés à siéger à la suite de l'élection des membres de l'Exécutif régional ou des Secrétaires d'Etat n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul prévu au point 1.» et le point 3 «Les groupes politiques remettent à la présidence la liste de leurs

membres et indiquent le nom de leur Président et éventuellement de leur Vice-Président».

Les groupes politiques de notre Assemblée sont donc: le PS, 18 membres, le PRL, 15 membres, le FDF-ERE, 12 membres, le PSC, 9 membres et Ecolo, 8 membres.

NOMINATION DES COMMISSIONS

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la nomination des commissions.

Pour simplifier la procédure, je vous propose de reconduire celles-ci, telles qu'elles ont été composées au cours de notre Assemblée du 14 juillet 1989, étant entendu que des modifications peuvent intervenir ultérieurement à la demande des groupes.

En outre, dans la mesure où aucune modification n'intervient dans l'attribution des présidences et vice-présidences de commissions entre les groupes politiques, je propose à l'Assemblée d'en reconduire globalement les Bureaux. Les commissions pourront ainsi commencer leurs travaux sans délai si elles le souhaitent.

Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non.*)

Je voudrais ajouter que le règlement prévoit la constitution d'une nouvelle commission dont l'objet portera sur la coopération avec le Conseil de la Communauté française. Cette commission doit être mise en place. Dès lors, je demande aux groupes politiques de bien vouloir, le plus rapidement possible — avant la prochaine séance en tout cas —, me communiquer les noms des membres effectifs et suppléants proposés pour la composition de cette commission. Dès après sa constitution, la commission pourra désigner son Bureau.

La parole est à M. Drouart.

M. Drouart. — Monsieur le Président, en fonction des différentes présidences, de la répartition proportionnelle, nous aimerions savoir à quel parti sera octroyée la présidence de cette nouvelle commission.

M. le Président. — Nous en déciderons après concertation avec le Bureau élargi, en fonction du règlement que vous venez de voter. Je veillerai à son application très stricte. La répartition sera conforme aux règles traditionnelles de la proportionnalité.

La parole est à M. Vandenhoute.

M. Vandenhoute. — Ma question va dans le même sens que celle de M. Drouart. J'aimerais connaître le nombre de commissaires auxquels les différentes fractions politiques ont droit au sein de cette commission, ceci afin de faciliter les choses, puisqu'ils doivent être désignés.

M. le Président. — C'est exactement le même nombre que celui dont vous disposez dans les deux autres commissions: cinq PS, quatre PRL, trois FDF-ERE, trois PSC, deux Ecolo.

S'il n'y a plus d'observation à ce sujet, nous passons au dernier point de notre ordre du jour.

NOMINATION DU GREFFIER

M. le Président. — Je vous rappelle que lors de sa séance extraordinaire du 14 juillet 1989, notre Assemblée a proposé de charger M. J.F. Vandewalle de la fonction de greffier (faisant fonction).

En notre nom à tous, je tiens à remercier Mme A. Spaak, Présidente, le Bureau et le greffier du Conseil de la Communauté française d'avoir, à cet égard, répondu à notre demande.

Je tiens à dire le plaisir que nous a apporté le travail effectué en collaboration avec M. Vandewalle qui nous a rendu des services inestimables.

Afin d'assurer la continuité, ainsi que l'installation de notre administration, et compte tenu des problèmes posés par sa mise en route assez complexe, nous avons demandé à M. Vandewalle de bien vouloir prolonger ses fonctions au sein de notre Assemblée. Mme Spaak, sous réserve de la ratification de son Bureau, a marqué son accord.

Je vous propose donc de redésigner M. Vandewalle, directeur du service des commissions et des relations interparlementaires du Conseil de la Communauté française, en qualité de greffier faisant fonction, de notre Assemblée.

Si aucune objection n'est formulée, il en sera ainsi.

Avant de clôturer les travaux, je tiens particulièrement à remercier le Sénat, et son personnel pour sa collaboration aux travaux de notre Assemblée et, d'une manière plus générale, des institutions de la Région bruxelloise. Je crois me faire votre interprète en exprimant à ce personnel notre gratitude pour sa patience mise à rude épreuve ces dernières 48 heures. (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

Comme j'ai eu l'occasion de le dire au cours de cette séance, nous nous réunirons en principe le 30 octobre pour

entendre la déclaration du collège. Cette réunion sera confirmée après décision du Bureau élargi qui vous adressera les ordres du jour précisant le lieu et l'heure de cette séance. Soyez persuadés que le Bureau vous avisera dans les meilleurs délais.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

— *La séance est levée à 11 h 25.*

Etaient présents à la séance: article 32 alinéa 5 du règlement:

MM. Alain Adriaens, Richard Beauthier, Mmes Magdeleine Boonen, Françoise Carton de Wiart, MM. Marc Cools, Jean-Pierre Cornelissen, Thierry De Bie, Philippe Debry, Jean-Pierre de Clippele, Stéphane de Lobkowicz, Thierry de Looz-Corswarem, Jean Demannez, Bernard de Marcken de Merken, Serge de Patoul, Mme Nicole Dereppe, MM. Georges Désir, André Drouart, Michel Duponcelle, Mme Ghislaine Dupuis, M. Diego Escolar, Mme Sylvie Foucart, MM. Paul Galand, Bernard Guillaume, Dominique Harmel, Hervé Hasquin, Robert Hotyat, Mmes Evelyne Huytebroeck, Viviane Jacobs, MM. Alain Leduc, Christian Magerus, Olivier Maingain, Jacques Maison, Claude Michel, Serge Moureaux, Mmes Anne Mouzon, Maria Nagy, MM. Joseph Parmentier, Léon Paternoster, Mme Martine Payfa, MM. Edouard Pouillet, Victor Rens, François Roelants du Vivier, Jacques Simonet, Mme Antoinette Spaak, MM. Jean-Louis Stalport, Jean-Louis Thys, Jacques Vandenhoute, Mmes Andrée Vanderroost, Monique Van Tichelen, M. Eric van Weddingen.

